

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, **le 16 juillet 2024 à 12 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 2.1 Séance ordinaire du 18 juin 2024
 - 2.2 Séance extraordinaire du 2 juillet 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 4 juillet 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5438 (id-17022)
 - 4.2 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – 3039 à 3053, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5591 (id-17582)
 - 4.3 Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5592 (id-17581)

5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet d'autoriser un service de garde situé au 508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi (zone 86220, 508, rue Saint-Augustin, lot 4 314 638 du cadastre du Québec) (ARS-1670)

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
 - 6.1 Règlement numéro VS-RU-2024-64 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647)
 - 6.2 Règlement numéro VS-RU-2024-65 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646)
 - 6.3 Règlement numéro VS-RU-2024-66 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650)
 - 6.4 Règlement numéro VS-RU-2024-67 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658)

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 424, rue Bégin, Chicoutimi – Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais) – PPC-252 (id-17636)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2^e projet de résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Usage conditionnel – Rio Tinto Alcan inc. – Lot 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière – UC-148 (id-17639)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret de travaux pré-autorisés – ATEE mai et juin 2024

10.2 Aides financières aux organismes – Abrogation de la résolution VS-AC-2024-300

10.3 Autorisation de travaux – Bordure à refaire sur la rue Comtois

10.4 Demande d'installation d'un panneau «Stationnement pour personne à mobilité réduite» sur la rue des Chutes

10.5 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2024-238

10.6 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement de la conseillère Mireille Jean vers le Service du génie

10.7 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary vers le Service du génie

10.8 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le Service du génie

10.9 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Tremblay vers le Service du génie

10.10 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault vers le Service du génie

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 20 août 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

AJ/sg

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 18 juin 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projets, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 12h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 2.1 Séance ordinaire du 21 mai 2024
 - 2.2 Séance extraordinaire du 3 juin 2024
 - 2.3 Séance extraordinaire du 12 juin 2024
3. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647)
 - 3.1.1 Consultation publique
 - 3.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement
 - 3.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646)
 - 3.2.1 Consultation publique
 - 3.2.2 Adoption du 2^e projet de règlement
 - 3.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650)
 - 3.3.1 Consultation publique
 - 3.3.2 Adoption du 2^e projet de règlement
 - 3.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658)
 - 3.4.1 Consultation publique

3.4.2 Adoption du 2^e projet de règlement

4. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

- 4.1 Règlement numéro VS-RU-2024-53 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639)
- 4.2 Règlement numéro VS-RU-2024-54 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637)

5. **DEMANDE DE PPCMOI**

- 5.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2095, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix) – PPC-251 (id-17473)

5.1.1 Adoption de la résolution officielle

6. **USAGE CONDITIONNEL**

- 6.1 Usage conditionnel – 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly) – 8 à 14, Racine Ouest, Chicoutimi – UC-146 (id-17480)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption de la résolution officielle

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

- 8.1 Demande d'installation et de modification de panneaux sur la rue du Havre – Modification de la résolution VS-AC-2024-73
- 8.2 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2024-238
- 8.3 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard vers le service du génie
- 8.4 Demande d'installation d'un panneau « Stationnement interdit » sur la rue Régent
- 8.5 Demande d'installation de panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie
- 8.6 Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le conseiller Serge Gaudreault

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

lieu le 16 juillet 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 13 juin 2024.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2024-286

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

AJOUTS :

- | | |
|-----------|---|
| Point 9.1 | Demande d'installation de panneaux «zone débarcadère 15 minutes» sur la rue Brassard et un panneau «stationnement interdit» sur le rue Vilmond – Abrogation de la résolution VS-AC-2024-181 |
| Point 9.2 | Demande d'installation de panneaux «zone débarcadère 15 minutes» sur les rues Brassard et Vilmond |
| Point 9.3 | Demande d'installation d'un panneau «Stationnement interdit» sur le chemin Sydenham |
| Point 9.4 | Transfert budgétaire – Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard et fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard vers fonds d'administration du conseiller Michel Potvin |
| Point 9.5 | Dérogation mineure – Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025. Boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5438 (id-17022) |
| Point 9.6 | Dérogation mineure – Katy Simard (Mathieu Tremblay) – Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5592 (id-17581) |

Adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

VS-AC-2024-287

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 21 mai 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

VS-AC-2024-288

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 3 juin 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2024

VS-AC-2024-289

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 12 juin 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

3.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 36730, SECTEUR DU BOULEVARD RENAUD, ENTRE LE BOULEVARD DU SAGUENAY EST ET LA RUE DES FRÊNES, CHICOUTIMI) (ARS 1647)

3.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

3.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-290

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Mireille Jean

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 36730, secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi) (ARS-1647), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

3.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 28360, SECTEUR DE LA RUE ROUSSEL, ENTRE LES RUES POTVIN ET SABRINA, CHICOUTIMI) (ARS 1646)

3.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

3.2.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-291

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi) (ARS-1646), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

3.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65660, SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-PAUL, ENTRE LE BOULEVARD DU ROYAUME OUEST ET L'AUTOROUTE 70, CHICOUTIMI) (ARS 1650)

3.3.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

3.3.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-292

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65660, secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi) (ARS-1650), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

3.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 86181, SECTEUR AU SUD DE LA RUE DU BOULEVARD, LATERRIÈRE) (ARS 1658)

3.4.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

3.4.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2024-293

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 86181, secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière) (ARS-1658), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

4. ADOPTION DE RÈGLEMENT

4.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-53 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 30880, SECTEUR DU CHEMIN DE LA RÉSERVE ET DU BOULEVARD DU ROYAUME, CHICOUTIMI) (ARS-1639)

VS-AC-2024-294

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 30880, secteur du chemin de la Réserve et du boulevard du Royaume, Chicoutimi) (ARS-1639), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-39 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-54 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71324, SECTEUR DES RUES DES INVESTISSEURS ET DES AFFAIRES, CHICOUTIMI) (ARS-1637)

VS-AC-2024-295

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71324, secteur des rues des Investisseurs et des Affaires, Chicoutimi) (ARS-1637), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2024-39 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

5. DEMANDES DE PPCMOI

5.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2095, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE, CHICOUTIMI – EQUIPETOI.CA INC. (PATRICK LACROIX) – PPC-251 (ID-17473)

5.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2024-296

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes 25240 autorise les classes d'usage suivantes :

- Habitation unifamiliale (H01);
- Habitation bifamiliale (H02);
- Habitation trifamiliale (H03);
- Habitation multifamiliale (H04);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611) faisant partie de la classe d'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits (C4F) »;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 1992 pour un usage de commerce de gros et qu'il a été occupé entre 2000 et 2020 par l'usage « 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné) » faisant partie de la classe « Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (C4D) »;

CONSIDÉRANT que le site a ensuite été occupé pendant quelques mois par un usage de la classe « Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles »;

CONSIDÉRANT que les aménagements extérieurs exigés dans le cadre de la résolution VS-AC-2023-75 n'ont pas été entièrement réalisés;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un usage faisant partie de la classe C4D par un usage de la classe C4F nécessite une autorisation par PPCMOI;

CONSIDÉRANT que la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Lorsque requis, le remplacement ou l'ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
- Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité sont en faveur de la demande d'usage compte tenu du type de bâtiment existant, mais soulignent l'importance de l'aménagement d'une zone tampon sur le site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande, mais considère que le projet devrait incorporer des aménagements pour atténuer les impacts sur le voisinage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Equipetoi.ca inc. (Patrick Lacroix), 2095, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay, visant à autoriser l'usage « Service de construction résidentielle (entrepreneur général) » (code d'usage 6611), sur un immeuble situé au 2095, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay, à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement accompagnant le permis de construction numéro 103873 en date du 26 avril 2023.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. USAGE CONDITIONNEL

6.1 **USAGE CONDITIONNEL – 9137-0478 QUÉBEC INC. (SIMON JOLY) – 8 À 14, RACINE OUEST, CHICOUTIMI – UC-146 (ID-17480)**

6.1.1 **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur la demande d'usage conditionnel – 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly) – 8 à 14, Racine Ouest, Chicoutimi – UC-146 (id-17480).

Mme Julie Côté, chargée de projet, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de cet usage conditionnel.

Des personnes ont des questions ou des commentaires à formuler à l'égard de ce projet.

6.1.2 **ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE**

VS-AC-2024-297

La conseillère Mireille Jean propose d'accepter la demande d'usage conditionnel. Cette proposition ne trouve aucun appui.

Le conseiller Michel Tremblay appuyé par le conseiller Michel Potvin propose de refuser la demande d'usage conditionnel.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly), 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma, visant à autoriser un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis, sur un immeuble situé au 8 à 14, rue Racine Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti selon l'article 25 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 18.5 du règlement VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis est autorisé dans les zones qui se situent à l'intérieur du périmètre d'un centre-ville;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone 63960 située à l'intérieur du centre-ville;

CONSIDÉRANT que la façade du local de vente de produits issus de la culture du cannabis donne sur la rue Racine;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 30.6 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- Bâtiment principal :
 - L'usage de vente devrait se situer à une distance permettant de réduire de façon considérable les effets potentiels du cannabis sur la santé des jeunes et des enfants fréquentant les établissements d'enseignement, garderies, terrains de jeu, parcs, places publiques, centres jeunesse et centres culturels;
 - L'usage de vente devrait s'exercer sur une propriété qui n'est pas adjacente à des bâtiments d'habitation;
 - L'usage de vente devrait s'exercer sur une propriété ayant front sur une artère commerciale.
- Affichage :
 - L'enseigne devrait s'intégrer à son milieu environnant;
 - L'enseigne sur bâtiment devrait assurer une intégration aux éléments architecturaux;
 - L'enseigne au sol devrait être intégrée au style du bâtiment et la base de l'enseigne être intégrée dans un aménagement paysager;
 - L'enseigne devrait être conçue de manière que l'affichage soit discret.
- Stationnement :
 - L'aménagement des cases de stationnement devrait respecter les dispositions du règlement de zonage;
 - L'aménagement de l'aire de stationnement démontre une intégration à l'aménagement paysager de la propriété.
- Aménagement paysager :
 - L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement de zonage relatif à la végétation et aux aménagements paysagers.

CONSIDÉRANT que le local est situé aux distances approximatives suivantes :

- CPE Le Jardin de la Rivière : ± 205 mètres;
- Parc Smith : ± 170 mètres;
- Terminus STS : ± 205 mètres;
- Bibliothèque : ± 350 mètres;
- Place du Citoyen : ± 400 mètres;
- CSS des Rives-du-Saguenay (centre administratif) : ± 200 mètres;
- CSS des Rives-du-Saguenay : ± 290 mètres;
- Parc du Christ-Roi : ± 240 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'un usage conditionnel a fait l'objet

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

d'une consultation publique et que la ville a reçu des commentaires ;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9137-0478 Québec inc. (Simon Joly), 469, rue Sacré-Cœur Ouest, Alma, visant à autoriser un usage de vente de produits issus de la culture du cannabis, sur un immeuble situé au 8 à 14, rue Racine Ouest, Chicoutimi.

Le président Jacques Cleary demande le vote.

Adoptée à la majorité, seule la conseillère Mireille Jean ayant voté contre.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2024-298

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Marc Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004097	OPÉRA DU ROYAUME (SOCIÉTÉ D'ART LYRIQUE DU ROYAUME)	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004099	FONDATION TIMI INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004100	ASSOCIATION DU QUARTIER DES VILLAS	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organsime	1250,00\$	1250,00\$	1110101.D12.29700
004101	CENTRE D'ÉCOUTE ET DE PRÉVENTION DU SUICIDE 02	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

004113	CLUB DES COLLECTIONNEURS D'ÉPINGLETTES INC.	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1500,00\$	1500,00\$	1110001.000.29700
004114	ÉQUIPE DE HOCKEY MIDGET DÉVELOPPEMENT AAA DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				500,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
004115	CORPORATION DES LOISIRS HAMEL, FRADETTE ET GOBEIL INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				300,00\$	1110101.D11.29700
				1000,00\$	1110101.D12.29700
004116	BERCEAU DE NOS ANCÊTRES	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004117	GROUPE PHOTO MÉDIA INTERNATIONAL INC.	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	3000,00\$	3000,00\$	1110001.000.29700
004118	CORPORATION DU PARC DE LA RIVIÈRE DU MOULIN	Demande de soutien financier pour l'organisation d'un événement bénéfice	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				600,00\$	1110101.D11.29700
004119	FONDATION SANTÉ JONQUIÈRE	Demande de soutien financier pour un événement bénéfice	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004120	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE LATERRIÈRE, NO 10700	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110101.D12.29700

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

004121	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL CENTRAL DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	3000,00\$	1900,00\$	1110101.D07.29700
				500,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004122	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE LATERRIÈRE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1500,00\$	1500,00\$	1110001.000.29700
4123	LA CORPORATION DU MUSÉE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN ET DU SITE DE LA PULPERIE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	12000,00\$	12000,00\$	1110001.000.29700
TOTAL :			29850,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DEMANDE D'INSTALLATION ET DE MODIFICATION DE PANNEAUX SUR LA RUE DU HAVRE – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-73

VS-AC-2024-299

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-73;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a que quatre (4) panneaux qui ont des frais d'installation;

CONSIDÉRANT qu'il faut déduire les frais d'achat et d'installations chargé en trop à la conseillère Mireille Jean ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-73 qui se lit ainsi :

« ET QU'une somme de 1250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Afin qu'elle se lise ainsi :

« ET QU'une somme de 1000 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Adoptée à l'unanimité.

**8.2 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2024-238**

VS-AC-2024-300

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-238;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-238 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 21 mai 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Adoptée à l'unanimité.

**8.3 TRANSFERT BUDGETAIRE – FONDS D'INVESTISSEMENT DU
CONSEILLER MARC BOUCHARD VERS LE SERVICE DU GENIE**

VS-AC-2024-301

Proposé par Marc Bouchard

Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter quatre (4) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 11;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des quatre (4) tables de pique-nique en béton s'élève à 20 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 20 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de quatre (4) tables à pique-nique en béton.

Adoptée à l'unanimité.

**8.4 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU «
STATIONNEMENT INTERDIT » SUR LA RUE RÉGENT**

VS-AC-2024-302

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que plusieurs véhicules se stationnent devant l'entrée véhiculaire du 185, rue du Régent ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » devant le 185, rue du Régent, avec une flèche pointant vers l'entrée véhiculaire, pourrait régler cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » sur la rue du Régent :

- Un panneau devant le 185, rue du Régent, avec une flèche pointant l'entrée véhiculaire du 182, rue du Régent ;

ET QU'une somme de 325 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX « STATIONNEMENT INTERDIT » SUR LA RUE DE LA FONDERIE

VS-AC-2024-303

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que plusieurs véhicules lourds se stationnent en bordure de rue pour accéder aux commerces de restaurations du secteur;

CONSIDÉRANT que cela nuit à la visibilité des automobilistes ;

CONSIDÉRANT que cela occasionne des restrictions à la circulation pouvant nuire aux opérations des différents services d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui se stationnent en bordure de chaussée de la rue de la Fonderie nuisent à la sécurité des piétons du secteur;

CONSIDÉRANT que l'installation de dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie pourrait régler cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de dix (10) panneaux « Stationnement interdit » sur la rue de la Fonderie :

- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté impair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;
- Un panneau au début de la rue, près du boulevard Talbot, du côté pair de la rue, avec une flèche pointant vers l'Est ;

- Un panneau au centre du terre-plein sur le côté pair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2231, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau le côté impair de la rue de la Fonderie, sur la bordure latérale du terrain du 2269, boulevard Talbot, avec des flèches pointant de part et d'autre ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste avant le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le boulevard Talbot ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure avant du stationnement du 2288, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté impair de la rue de la Fonderie, juste après le virage à 90 degrés, sur la bordure latérale du stationnement du 2269, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers la rue des Sœurs ;
- Un panneau du côté pair de la rue de la Fonderie, sur la limite des terrains du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie avec une flèche pointant vers le Sud ;
- Un panneau de côté impair de la rue de la Fonderie, en face de celui situé sur la limite du terrain du 2288 et du 2230, rue de la Fonderie, avec une flèche pointant vers le Sud

ET QU'une somme de 3250 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard pour couvrir l'installation de ces panneaux.

Adoptée à l'unanimité.

**8.6 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – FONDS D'INVESTISSEMENT DU
CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS LE CONSEILLER SERGE
GAUDREAULT**

VS-AC-2024-304

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT les travaux urgents à effectuer dans le district 7 ;

CONSIDÉRANT que des fonds supplémentaires sont nécessaires afin d'effectuer ces travaux cette année ;

CONSIDÉRANT que le conseiller Michel Potvin, district 12, est en faveur pour avancer des fonds au conseiller Serge Gaudreault, district 7 ;

CONSIDÉRANT que le montant de 25 000 \$ sera remboursable à partir de l'enveloppe d'investissement 2025 du district 7 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 25 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, remboursable en 2025 à même le fonds d'investissement du district 7.

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX «ZONE DÉBARCADÈRE 15 MINUTES» SUR LA RUE BRASSARD ET UN PANNEAU «STATIONNEMENT INTERDIT» SUR LE RUE VILMOND – ABROGATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-181

VS-AC-2024-305

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-181 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs incohérences dans la résolution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge la résolution VS-AC-2024-181 ;

Adoptée à l'unanimité.

9.2 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX «ZONE DÉBARCADÈRE 15 MINUTES» SUR LES RUES BRASSARD ET VILMOND

VS-AC-2024-306

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des services de transport est problématique en raison de l'espace restreint dans le stationnement de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'espaces « Zone débarcadère 15 minutes » permettrait de résoudre cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de six (6) panneaux « Zone débarcadère 15 minutes » sur les rues Brassard et Vilmond :

- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » à partir du stationnement du 550 rue Brassard avec une flèche pointant vers la rue Vilmond ;
- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » à la limite de l'allée piétonnière de l'entrée principale près du stationnement du 550, Brassard avec une flèche pointant vers le stationnement ;
- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » à la limite de l'allée piétonnière la plus près de la rue Vilmond, devant le 550, rue Brassard, avec une flèche pointant vers la rue Vilmond ;
- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » devant le 550, Brassard, au coin des rues Brassard et Vilmond avec une flèche pointant vers le stationnement ;
- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » à la limite du stationnement du 425, rue Vilmond, avec une flèche pointant vers la rue Brassard ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

- Un panneau « Zone débarcadère 15 minutes » sur la portion latérale du 550, rue Brassard donnant sur la rue Vilmond, près de l'allée piétonne menant aux 550, rue Brassard, avec une flèche pointant vers le 425, rue Vilmond.

ET QU'une somme de 1950 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Tremblay pour couvrir l'installation de ces panneaux.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU «STATIONNEMENT INTERDIT» SUR LE CHEMIN SYDENHAM

VS-AC-2024-307

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la configuration des entrées véhiculaires dans le secteur, les véhicules qui se stationnent à cet endroit rendent parfois difficile l'accès à ces entrées véhiculaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » du côté impair du chemin Sydenham, devant le 731, chemin Sydenham pourrait régler cette problématique ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation d'un (1) panneau « Stationnement interdit » du côté impair du chemin Sydenham, devant le 731, chemin Sydenham

ET QU'une somme de 325 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard pour couvrir l'installation de ce panneau.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MARC BOUCHARD ET FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MARC BOUCHARD VERS FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN

VS-AC-2024-308

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT les besoins spécifiques des districts 11 et 12;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans chacun des fonds des élus concernés;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 6 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard, district 11.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de

6 000 \$ à même le fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le fonds d'administration du conseiller Michel Potvin, district 12.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DÉROGATION MINEURE – KATY SIMARD (MATHIEU TREMBLAY) – PARTIE DU LOT EXISTANT 3 803 534 DU CADASTRE DU QUÉBEC, FUTUR 3025. BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5438 (ID-17022) – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-187

VS-AC-2024-309

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-187;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2024-187 afin qu'elle se lise comme suit :

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une (1) habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée sur un terrain d'une largeur sur rue minimale de 6 mètres au lieu de 20 mètres, avec une marge avant maximale de 47,2 mètres au lieu de 7,5 mètres, avec une marge arrière minimale de 7,5 mètres au lieu de 10 mètres, autoriser l'absence de conteneur à déchets et autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée ou paysagée en bordure des lignes latérales, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a différé la demande lors de la séance du 6 juillet 2023 par la résolution VS-AC-2023-331, afin d'obtenir davantage d'informations sur la servitude, de même qu'une proposition bonifiant les aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2023 et portant le numéro 7012 de ses minutes (version 4, 22/04/24), déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante a fourni les informations demandées en regard de la servitude de passage;

CONSIDÉRANT que la requérante a modifié son projet initial et propose de morceler la propriété concernée en trois (3) lots distincts accueillant chacun une (1) habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT qu'un (1) bâtiment principal de huit (8) logements répartis sur deux (2) étages est projeté sur le lot 1, lequel dispose d'une superficie de 1947,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe a) de l'article 55.1 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, la largeur minimale d'un terrain donnant sur rue publique doit être équivalente au 2/3 de la largeur du terrain requise en vertu de l'article 47 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

Saguenay. De plus, lorsqu'une largeur de terrain n'est pas prescrite à la grille des usages et des normes, la largeur minimale du terrain à considérer dans ce cas doit être de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur donnant sur rue publique pour le lot 1, qui serait l'assise de la future construction (lot 3 803 534 du cadastre du Québec), est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H5), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que l'article 27 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la section « Normes de zonage » de la grille précise les normes spécifiques qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille de la zone 66820 prescrit, pour une habitation multifamiliale catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), une marge arrière minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant proposée pour la nouvelle construction est de 47,2 mètres, alors que la marge arrière atteint 7,5 mètres (lot 1);

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : multifamiliale, catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), H6 : multifamiliale, catégorie C (neuf (9) logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que la requérante propose qu'il n'y ait aucune bande gazonnée pour l'allée d'accès menant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cet espace constitue une servitude de passage et que la largeur de l'accès correspond à l'exigence minimale prescrite au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 : multifamiliale, catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), H6 : multifamiliale, catégorie C (neuf (9) logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'utilisation de bacs roulants standards (capacité de 240 litres ou 360 litres);

CONSIDÉRANT les trois (3) types de collectes de matières résiduelles et le nombre de bacs nécessaires pour les huit (8) logements;

CONSIDÉRANT que les membres jugent qu'il demeure possible d'aménager un endroit pour des conteneurs à matières résiduelles et que la réglementation ne cause aucun préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que la proposition comprend les aménagements demandés;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohabitation harmonieuse entre le terrain visé et la propriété adjacente (3015-3017, boulevard Saint-Jean-Baptiste);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi ont adoptée lors du conseil d'arrondissement du 14 mai 2024 la résolution VS-AC-2024-187 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-187 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de conteneur à déchets et l'absence en partie d'une bande gazonnée ou paysagée en bordure de la ligne latérale gauche, sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

D'AUTORISER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une (1) habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée sur un terrain d'une largeur sur rue minimale de 6 mètres au lieu de 20 mètres, avec une marge avant maximale de 47,2 mètres au lieu de 7,5 mètres, avec une marge arrière minimale de 7,5 mètres au lieu de 10 mètres et autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée ou paysagée en bordure de la ligne latérale droite, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**9.6 DÉROGATION MINEURE – KATY SIMARD (MATHIEU TREMBLAY)
– PARTIE DU LOT EXISTANT 3 803 534 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
FUTUR 3031, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI –
DM-5592 (ID 17581) – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION**

VS-AC-2024-199

VS-AC-2024-310

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-199;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2024-199 afin qu'elle se lise comme suit :

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée avec une marge latérale gauche minimale de 2,8 mètres au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser l'absence de conteneur à déchets, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2023 et portant le numéro 7012 de ses minutes (version 4, 22/04/24), déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante propose de morceler la propriété concernée en trois (3) lots distincts accueillant chacun une (1) habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment principal de six (6) logements répartis sur deux (2) étages est projeté sur le lot 2, lequel dispose d'une superficie de 762,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la démolition du garage existant;

CONSIDÉRANT que la grille de la zone 66820 prescrit pour une habitation multifamiliale catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), une marge latérale minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que les marges latérales proposées pour la nouvelle construction correspondent à 2,8 mètres d'un côté et de 5,6 mètres de l'autre;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 : Multifamiliale, catégorie B (cinq (5) à huit (8) logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (neuf (9) logements et plus) et H8 : Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'utilisation de bacs roulants standards (capacité de 240 litres ou 360 litres);

CONSIDÉRANT les trois (3) types de collectes de matières résiduelles et le nombre de bacs nécessaires pour les six (6) logements;

CONSIDÉRANT que les membres jugent qu'il demeure possible d'aménager un endroit pour des conteneurs à matières résiduelles et que la réglementation ne cause aucun préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que la construction résidentielle permet de valoriser le secteur et est favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre en bordure d'une partie de la ligne latérale gauche du site du futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste (DM-5438, Id-17022);

CONSIDÉRANT que pour permettre le dégagement nécessaire pour l'aménagement d'une telle bande gazonnée, il y a lieu de décaler la limite de propriété projetée et conséquemment, prévoir une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètres (plutôt que le 2,8 mètres initialement demandé);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi ont adoptée lors du conseil d'arrondissement du 14 mai 2024 la résolution VS-AC-2024-199 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-199 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de conteneur à déchets, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

D'AUTORISER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Katy Simard (Mathieu Tremblay), 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètres au lieu de 6 mètres et avec une marge latérale droite minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juin 2024

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 16 juillet 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AC-2024-311

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 12h35.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juillet 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le 2 juillet 2024.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 8h31, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 2.1 Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont) – 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-5200 (id-16192)
 - 2.2 Couche-Tard inc. (Simon Bérubé) – 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-5594 (id-17596)
 - 2.3 Denis Rossignol – 2471, rue du Cinéma, Chicoutimi – DM-5602 (id 17600)
 - 2.4 Marie-Pier Desbiens – 203, rue Tristan, Chicoutimi – DM-5605 (id 17617)
 - 2.5 Gilbert Lapointe – 3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière – DM-5607 (id-17622)
 - 2.6 Patrick Dubé – 998, rue Blais, Chicoutimi – DM-5608 (id-17615)
 - 2.7 Patrice Lemieux et France Simard – 841, rue des Presses, Chicoutimi – DM-5610 (id-17626)
 - 2.8 Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté – 265, rue Calvin, Chicoutimi – DM-5612 (id-17629)
 - 2.9 Julie Bouet, Jobby Etesonne Lebel et Jean-Guy Lavoie (Luc Blais-Desgagné) – Lot 6 477 242 du cadastre du Québec, derrière le 5973, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-5613 (id-17620)
 - 2.10 Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi – 2230, rue Roussel, Chicoutimi – DM-5615 (id-17632)
3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
4. **VARIA**
5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

le 16 juillet 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 27 juin 2024.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AC-2024-312

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

2.1 **PIERRE-LUC GRENON (MAXIME-OLIVIER BEAUMONT) – 287 À 293, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – DM-5200 (ID-16192)**

VS-AC-2024-313

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Pierre-Luc Grenon (Maxime-Olivier Beaumont) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction de galeries avec une saillie maximale de 2,4 mètres au lieu de 2 mètres et autorise des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 3^e étage en cour avant au lieu d'une cour arrière, sur un immeuble situé au 287 à 293, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 COUCHE-TARD INC. (SIMON BÉRUBÉ) – 1931, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-5594 (ID-17596)

VS-AC-2024-314

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT que Couche-Tard inc. (Simon Bérubé) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Couche-Tard inc. (Simon Bérubé) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Couche-Tard inc. (Simon Bérubé) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique empiétant en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière et situé à une distance minimale de 1,9 mètre de la ligne latérale sur rue au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1931, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Que l'équipement d'alimentation soit dissimulé au pourtour par un écran visuel ou une haie;
- Qu'une haie composée de quatre (4) cèdres soit plantée en cour avant, tel que présenté par le requérant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.3 DENIS ROSSIGNOL – 2471, RUE DU CINÉMA, CHICOUTIMI –
DM-5602 (ID-17600)**

VS-AC-2024-315

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Denis Rossignol a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Denis Rossignol en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Denis Rossignol une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché ayant un recul minimal de 2,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2471, rue du cinéma, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.4 MARIE-PIER DESBIENS – 203, RUE TRISTAN, CHICOUTIMI –
DM-5605 (ID-17617)**

VS-AC-2024-316

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Marie-Pier Desbiens a demandé une dérogation mineure au

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marie-Pier Desbiens en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Marie-Pier Desbiens une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du garage détaché existant ayant une hauteur maximale de 6,22 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 203, rue Tristan, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.5 GILBERT LAPOINTE – 3858, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES
SUD, LATERRIÈRE – DM-5607 (ID-17622)**

VS-AC-2024-317

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

CONSIDÉRANT que Gilbert Lapointe a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Gilbert Lapointe en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Gilbert Lapointe une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite minimale de 2,6 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3858, chemin du Portage-des-Roches Sud, Laterrière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.6 PATRICK DUBÉ – 998, RUE BLAIS, CHICOUTIMI – DM-5608 (ID-17615)

VS-AC-2024-318

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Srrge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Patrick Dubé a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, une demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patrick Dubé en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Patrick Dubé une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un garage détaché avec un retrait minimal de 2,4 mètres au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 998, rue Blais, Chicoutimi.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.7 PATRICE LEMIEUX ET FRANCE SIMARD – 841, RUE DES PRESSES, CHICOUTIMI – DM-5610 (ID-17626)

VS-AC-2024-319

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Patrice Lemieux et France Simard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patrice Lemieux et France Simard en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Patrice Lemieux et France Simard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une remise avec un retrait minimal de 1,7 mètre au lieu de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 841, rue des Presses, Chicoutimi.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.8 SIMON TREMBLAY ET MARIE-ANDRÉE CÔTÉ – 265, RUE CALVIN, CHICOUTIMI – DM-5612 (ID-17629)

VS-AC-2024-320

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un garage détaché en cour latérale droite avec un retrait minimal de 0

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, avec une hauteur maximale de 5,1 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 265, rue Calvin, Chicoutimi.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Simon Tremblay et Marie-Andrée Côté, 265, rue Calvin, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre en cour avant au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 265, rue Calvin, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**2.9 JULIE BOUET, JOBBY ETESONNE LABEL ET JEAN-GUY LAVOIE
(LUC BLAIS-DESGAGNÉ) – LOT 6 477 242 DU CADASTRE DU
QUÉBEC, DERRIÈRE LE 5973, RUE NOTRE-DAME, LATERRIÈRE –
DM-5613 (ID-17620)**

VS-AC-2024-321

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Julie Bouet, Jobby Etesonne Label et Jean-Guy Lavoie (Luc Blais-Desgagné) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Julie Bouet, Jobby Etesonne Label et Jean-Guy Lavoie (Luc Blais-Desgagné) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Julie Bouet, Jobby Etesonne Lebel et Jean-Guy Lavoie (Luc Blais-Desgagné) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée en arrière lot avec une marge latérale gauche (nord-est) minimale de 3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale droite (sud-ouest) minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 477 242 du cadastre du Québec, à l'arrière du 5973, rue Notre-Dame, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

2.10 SERVICE BUDGÉTAIRE ET COMMUNAUTAIRE DE CHICOUTIMI – 2230, RUE ROUSSEL, CHICOUTIMI – DM-5615 (ID-17632)

VS-AC-2024-322

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi en raison du préjudice sérieux que pourrait leur

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment accessoire qui excède d'une distance maximale de 3,7 mètres la façade du bâtiment principal voisin, sur un immeuble situé au 2230, rue Roussel, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 16 juillet 2024 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2024-323

Proposé par Michel Tremblay

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 2 juillet 2024

Appuyé par Marc Bouchard

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 8h46.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juillet 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 4 juillet 2024 à 13 h.

Étaient présents : Mireille Jean, présidente et conseillère municipale
Raymond Morissette, représentant des citoyens du district 7
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
André Lessard, représentant des citoyens du district 10

Également présents : Julie Côté, chargée de projet
Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement de Chicoutimi
Jean-Pascal Lalonde, analyste
Julie Houle, superviseure

Étaient absents : Michel Potvin, conseiller municipal
David Delisle, représentant du milieu socio-économique
Vincent Duguay, représentant des citoyens du district 9

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 JUILLET 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2024**
3. **AMENDEMENT**
 - 3.1 Les Immeubles Abraham inc. (Jean-François Abraham) – 787 à 805, boulevard Talbot, Chicoutimi – ARS-1673 (id-17708).
4. **USAGES CONDITIONNELS**
 - 4.1 9227-7813 Québec inc. (René Bouchard) – Lots projetés 6 602 595, 6 624 330 et 6 624 331 du cadastre du Québec, boulevard Talbot, adjacents au 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-147 (id-17557);
 - 4.2 Thibeault Immobilier inc. (William Thibeault) – 1600, boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-149 (id-17682).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Denis Simard – 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-5599 (id-17607);
 - 5.2 Eric Lefebvre (Philippe Dallaire) – 116, rue Yvette, Canton Tremblay – DM-5620 (id-17661);
 - 5.3 9363-6538 Québec inc. (Chiasson & Thomas, arpenteurs-géomètres) – 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – DM-5621 (id-17680);
 - 5.4 2952-7868 Québec inc. (Dany Gaboury) – 2175, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-5625 (id-17698);
 - 5.5 AR Construction (Stéphane Brassard) – 21, rue Price Ouest, Chicoutimi – DM-5626 (id-17658);
 - 5.6 Gestion Martin Pelletier inc. (Sylvain Pelletier) – 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – DM-5631 (id-17714);

- 5.7 9492-2390 Québec inc. (Dany Gaboury) – Lot projeté 6 602 595 du cadastre du Québec, boulevard Talbot, à proximité du 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5632 (id-17715);
- 5.8 Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5633 (id-17695).
6. **PIIA**
- 6.1 CSS des Rives du Saguenay (Sophie Tremblay) – 130, rue des Ormes, Chicoutimi – PI-4771 (id-17657);
- 6.2 Desgagné & Fils inc. – 315, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – PI-4778 (id-17688);
- 6.3 9105-6705 Québec inc. – 21, rue Price Ouest, Chicoutimi – PI-4785 (id-17659);
- 6.4 Société immobilière Alain Bradette inc. – 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – PI-4786 (id-17709);
- 6.5 Les Immeubles EP inc. – 297 à 299, rue La Fontaine, Chicoutimi – PI-4787 (id-17711).
7. **VARIA**
8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 JUILLET 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 4 juillet 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUIN 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 5 juin 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **AMENDEMENT**

3.1 **Amendement – Les Immeubles Abraham inc. (Jean-François Abraham) – 787 à 805, boulevard Talbot, Chicoutimi – ARS-1673 (id-17708)**

AC-CCU-2024-61

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Immeubles Abraham inc. (Jean-François Abraham), 942, rue Chabanel, suite 220, Chicoutimi, visant à autoriser certains usages spécifiques de la classe d'usage Services particuliers (S4) dans la zone 64940.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 64940 autorise les classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf certains usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Débits de boisson et danse (c5a), sauf usage spécifiquement exclu;
- Centre commercial (c5b);
- Commerce de grande surface (c5c);
- Services personnels (S2);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le requérant désire élargir la gamme d'usages permis dans la zone 64940;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre certains usages issus de la classe Services particuliers (S4), à savoir :

- 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
- 6382 Service de traduction;
- 6383 Service d'agence de placement;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6920 Fondations et organismes de charité;
- 6991 Association d'affaires;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 83-C du Plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation de Commerce régionale;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion de la concordance aux règlements d'urbanisme du Plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay stipule que pour une affectation de Commerce régionale, la réglementation pourra permettre des usages particuliers qui sont conformes aux orientations et aux objectifs de l'unité de planification;

CONSIDÉRANT que ledit Plan d'urbanisme détient comme orientation de consolider les acquis de l'axe commercial Talbot et de chercher à mieux l'encadrer;

CONSIDÉRANT les objectifs applicables dans l'unité de planification concernée (83-C) :

- Maintenir la concentration d'activités commerciales à rayonnement régional;
- Contrôler les agrandissements et les activités de services.

CONSIDÉRANT que le comité juge que les possibilités actuelles en termes d'usages permis dans la zone 64940 s'avèrent considérables;

CONSIDÉRANT que la planification destine généralement les usages de la classe Services particuliers (S4) dans les centralités et d'autres types de milieux que l'axe commercial majeur Talbot;

CONSIDÉRANT que les membres estiment que l'ajout des usages spécifiques de la classe Services particuliers (S4) pourrait compromettre la structure commerciale;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE l'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Immeubles Abraham inc. (Jean-François Abraham), 942, rue Chabanel, suite 220, Chicoutimi, visant à autoriser les usages spécifiques suivants de la classe d'usage Services particuliers (S4) dans la zone 64940 :

- 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
- 6382 Service de traduction;
- 6383 Service d'agence de placement;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6920 Fondations et organismes de charité;
- 6991 Association d'affaires;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité.

Adoptée à l'unanimité.

4. USAGES CONDITIONNELS

4.1 Usage conditionnel – 9227-7813 Québec inc. (René Bouchard) – Lots projetés 6 602 595, 6 624 330 et 6 624 331 du cadastre du Québec, boulevard Talbot, adjacents au 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-147 (id-17557)

AC-CCU-2024-62

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9227-7813 Québec inc. (René Bouchard), 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement de terrains, sur les immeubles situés sur les lots projetés 6 602 595, 6 624 330 et 6 624 331 du cadastre du Québec, adjacents au 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU- 2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones, dans le cas de l'usage 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain, sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'extraction de pierres pour le concassage afin de préparer deux terrains en vue de leur développement;

CONSIDÉRANT que la zone 65845 autorise les classes d'usages suivantes :

- Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles (C4c);
- Vente en gros de produits alimentaires, de consommation, de biens d'équipement (C4d);
- Transport, camionnage et entrepôt (C4g);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que la présente demande vise à dynamiter, concasser et niveler les terrains;

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront pendant une période d'environ quatre (4) mois;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant, à savoir :

- Dynamitage effectué en conformité aux normes provinciales;
- Mesures minimisant les impacts;
- Période des travaux;
- Durée des travaux;
- Éloignement des équipements de concassage par rapport au boulevard;
- Déboisement limité aux secteurs dynamités.

CONSIDÉRANT le plan projet pour une demande d'usage conditionnel préparé par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 24 avril 2024 et portant le numéro 3675 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'ingénierie préparés par Groupe SIG3, datés du 17 mai 2024, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'Étude d'impact sonore d'une carrière temporaire produite par Englobe, en date du 12 juin 2024, déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'intégration au paysage et au milieu bâti :

- a) Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor de la rivière Saguenay et à partir des sites offrant des panoramas sur la ville;
- b) Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation;
- c) Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain;
- d) Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site;
- e) Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage;
- f) Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel;
- g) Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage;
- h) La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant ;
- i) Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle;
- j) Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie;
- k) Il devrait être conservé, une bande de terrain de 4 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- a) Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- b) Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;
- c) Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- d) Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif ;
- e) Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- f) L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- g) Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- h) Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT la localisation du projet, le comité juge qu'aucun amoncellement de matériel résiduel ne doit subsister sur le site après les travaux;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9227-7813 Québec inc. (René Bouchard), 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement de terrains, sur les immeubles situés sur les lots projetés 6 602 595, 6 624 330 et 6 624 331 du cadastre du Québec, adjacents au 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Les divers paramètres et recommandations précisés dans l'étude d'impact sonore, déposé avec la demande, doivent être exécutés;
- Le déboisement est limité aux secteurs dynamités;
- Aucun entreposage de matériel ne doit subsister sur le site après la période des travaux.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Usage conditionnel – Thibeault Immobilier inc. (William Thibeault) – 1600, boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-149 (id-17682)

AC-CCU-2024-63

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (William Thibeault), 1120-80 boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 1600, boulevard Talbot, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU- 2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire morceler la propriété existante afin de procéder à une nouvelle construction en arrière-lot, et ce, derrière le bâtiment sis au 1600, boulevard Talbot, laquelle sera occupée notamment par un centre de récupération des contenants de boisson consignés;

CONSIDÉRANT que la zone 65200 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Débits de boisson et danse (c5a) sauf usage spécifiquement exclu;
- Centre commercial (c5b);
- Commerce de grande surface (c5c);
- Services personnels (S2);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation et de lotissement préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 29 mai 2024, version 6, et portant le numéro 12 459 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- 3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- 4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (William Thibeault), 1120-80 boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 1600, boulevard Talbot, Chicoutimi, à la condition suivante :

- L'aménagement du terrain doit respecter le plan projet d'implantation et de lotissement préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 29 mai 2024, version 6, et portant le numéro 12 459 de ses minutes, déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure – Denis Simard – 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-5599 (id-17607)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Denis Simard, 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie totale maximale à 89,1 mètres carrés au lieu de 71,2 mètres carrés, sur un immeuble situé au 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché en cour arrière de 7 mètres de largeur par 9,75 mètres de longueur, le tout atteignant une superficie de 68,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné dispose d'une superficie de 711,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire excéder la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés afin de permettre l'accès à un camion, avec un espace de circulation et un atelier;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une remise détachée d'une superficie de 20,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet de garage excède la superficie prescrite de 18 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal dispose d'une superficie de 87,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que la demande engendre une perte non négligeable d'espace libre sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que le requérant ne subit pas de préjudice sérieux puisque les dimensions du garage peuvent être réduites et ainsi permettant de s'implanter de façon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que l'octroi de la dérogation est susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Denis Simard, 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché portant la superficie totale maximale à 89,1 mètres carrés au lieu de 71,2 mètres carrés, sur un immeuble situé au 405, rue du Sauvignon, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure – Éric Lefebvre (Philippe Dallaire) – 116, rue Yvette, Canton Tremblay – DM-5620 (id-17661)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Lefebvre (Philippe Dallaire) 116, rue Yvette, Canton Tremblay, visant à régulariser une superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 94,38 mètres carrés au lieu de 85,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 116, rue Yvette, Canton Tremblay;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser la superficie dérogatoire des bâtiments accessoires sur la propriété;

CONSIDÉRANT que les bâtiments accessoires ont fait l'objet d'un permis de construction en 2008 (no 20983);

CONSIDÉRANT que le règlement antérieur (271-88), applicable lors de la construction du garage, exigeait de ne pas excéder 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2024 et portant le numéro 940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droit acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la réglementation antérieure ne permet pas la reconnaissance de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le terrain possède une superficie totale de 887 mètres carrés, alors que le bâtiment principal dispose de 85,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les bâtiments accessoires sont peu visibles à partir de la rue;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT que les bâtiments accessoires sont existants depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la régularisation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Lefebvre (Philippe Dallaire) 116, rue Yvette, Canton Tremblay, visant à régulariser une superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 94,38 mètres carrés au lieu de 85,4 mètres carrés, sur un immeuble situé au 116, rue Yvette, Canton Tremblay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Dérogation mineure – 9363-6538 Québec inc. (Chiasson & Thomas, arpenteurs-géomètres) – 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi – DM-5621 (id-17680)

Monsieur André Lessard déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et s'abstient de toute délibération et tout vote et quitte la salle.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9363-6538 Québec inc. (Chiasson & Thomas, arpenteurs-géomètres), 1242, boulevard du Saguenay Est, visant à autoriser un nombre minimal de 63 cases de stationnement au lieu de 81 cases, sur un immeuble situé au 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à une opération cadastrale ayant pour effet de réduire la superficie de son terrain existant, et ce, afin de

permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur la portion actuellement vacante du site concerné;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Felix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 2024 et portant le numéro 5297 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 24 de l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un établissement de vente en gros, un entrepôt ou un atelier de réparations, le nombre minimal de cases requis est de 1 case par 100 mètres carrés de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un établissement de vente au détail ou de services, le nombre minimal de cases requis est de 1 case par 30 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'un minimum de 81 cases est exigé en vertu des dispositions précédemment mentionnées;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de reconfigurer l'aire de stationnement actuelle avec 63 cases pour desservir les occupants commerciaux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2023-12 du Conseil d'arrondissement relative à l'octroi d'une dérogation mineure visant à réduire le nombre de cases pour l'immeuble visé;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'étant donné la nature des activités, le nombre de cases de stationnement proposé s'avère suffisant pour combler les besoins;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9363-6538 Québec inc. (Chiasson & Thomas, arpenteurs-géomètres), visant à autoriser un nombre minimal de 63 cases de stationnement au lieu de 81 cases, sur un immeuble situé au 1242, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lessard réintègre la rencontre.

5.4 Dérogation mineure – 2952-7868 Québec inc. (Dany Gaboury) – 2175, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-5625 (id-17698)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 2952-7868 Québec inc. (Dany Gaboury), 14, rue des Ormes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant maximale de 44,5 mètres au lieu de 18,75 mètres, autoriser un minimum de 60 cases de stationnement au lieu de 97 cases, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,7 mètre au lieu de 4 mètres et une absence en partie d'une zone tampon sur une longueur de 3,5 mètres le long de la limite nord-est, autoriser l'absence de clôture dans les zones tampons, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,1 mètres le long de la limite nord-ouest et de 1 mètre le long de la limite sud-ouest au lieu de 4 mètres, autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal au lieu de 4 mètres et à une distance de 1,8 mètre de la ligne de terrain au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 2175, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son bâtiment principal afin d'ajouter de nouveaux divertissements commerciaux, en plus de réaménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement, produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2024 et portant le numéro 3631 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille d'usage et des normes CS-91-65660 stipule que la marge avant minimale des usages R2A et R2B est 15 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal existant de 30,4 mètres sur 18,2 mètres, et ce, dans le prolongement du mur avant, lequel comporte une marge avant de 39,9 mètres;

CONSIDÉRANT l'alignement de construction inexistant sur ce tronçon du boulevard Saint-Paul;

CONSIDÉRANT la nature des activités commerciales;

CONSIDÉRANT que l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le nombre minimal de cases requis correspond à une (1) case par trois (3) personnes;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale avec l'agrandissement totalise 290 personnes, soit un nombre minimal de 97 cases;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement de l'aire de stationnement totalise 60 cases avec l'ajout d'allées de circulation et des divers aménagements requis;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'étant donné la nature des activités, le nombre de cases de stationnement proposé s'avère suffisant pour combler les besoins;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire réduire la largeur de la zone tampon le long de limite de terrain nord-est à un minimum de 1,7 mètre et conserver un accès de 3,5 mètres à la propriété sise au 2137, boulevard Saint-Paul;

CONSIDÉRANT l'espace restreint pour aménager l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'accès entre les propriétés assure une meilleure sécurité;

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas installer de clôture dans l'ensemble des zones tampons;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 3,1 mètres le long de limite de terrain sud-ouest et d'une largeur minimale de 1 mètre en bordure de la limite de terrain nord-ouest;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que la remise existante doit être déplacée et que le garage doit être démoli;

CONSIDÉRANT que le requérant projette de construire un nouveau bâtiment accessoire à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 1,8 mètre de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable aux demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 2952-7868 Québec inc. (Dany Gaboury), 14, rue des Ormes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant maximale de 44,5 mètres au lieu de 18,75 mètres, autoriser un minimum de 60 cases de stationnement au lieu de 97 cases, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,7 mètre au lieu de 4 mètres et une absence en partie d'une zone tampon sur une longueur de 3,5 mètres le long de la limite nord-est, autoriser l'absence de clôture dans les zones tampons, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,1 mètres le long de la limite nord-ouest et de 1 mètre le long de la limite sud-ouest au lieu de 4 mètres, autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal au lieu de 4 mètres et à une distance de 1,8 mètre de la ligne de terrain au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 2175, Boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure – AR Construction (Stéphane Brassard) – 21, rue Price Ouest, Chicoutimi – DM-5626 (id-17658)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par AR Construction (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) à structure détachée avec une marge latérale droite minimale de 2,2 mètres au lieu de 3,5 mètres et une marge latérale gauche minimale de 2 mètres au lieu de 3,5 mètres, autoriser un escalier extérieur menant au rez-de-chaussée en cour avant à une distance minimale de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser (3) escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée dans la cour latérale gauche à une distance minimale de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser (3) escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée dans la cour latérale droite à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser dans la cour latérale droite trois (3) perrons, galeries et balcons à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne latérale au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'implantation d'une remise attenante en cour avant au lieu d'une autre cour, autoriser une absence de case de stationnement au lieu d'un minimum de neuf (9) cases, autoriser l'implantation d'un conteneur en cour avant au lieu d'une autre cour, autoriser l'implantation d'un conteneur en cour arrière à une distance minimale de 0 mètre des limites de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'implantation d'un conteneur sur le lot adjacent, sur un immeuble situé au 21, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment d'habitation multifamiliale de neuf (9) logements, comportant deux (2) étages, d'une largeur de 11,6 mètres et d'une longueur de 25 mètres, sur cet emplacement;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 18 décembre 2023 (version 3, 2 mai 2024) et portant le numéro 12 386 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 1316 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque les autres conditions de l'article 1316 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay ne peuvent être remplies, les marges latérales doivent avoir un minimum de 3,5 mètres des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de réduire la marge latérale gauche à 2 mètres de même que la marge latérale droite à 2,2 mètres afin de permettre la construction d'un bâtiment de neuf (9) logements;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un rez-de-chaussée ou un sous-sol et situé en cour avant doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un rez-de-chaussée ou un

sous-sol et situé en cour latérale ou arrière doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un escalier extérieur menant au rez-de-chaussée à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain avant en bordure de la rue Price Ouest, trois (3) escaliers extérieurs à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain latérale gauche et trois (3) escaliers extérieurs à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain latérale droite;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon doivent avoir une saillie maximale de 2,0 mètres et respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un patio doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter trois (3) perrons, galeries et balcons à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne de terrain latérale droite;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise attenante est autorisée en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une remise attenante en cour avant;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ne pas aménager de cases de stationnement sur la propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété détient une servitude sur le stationnement municipal adjacent (lot 2 688 103) pour deux (2) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé une demande pour l'ajout de sept (7) cases en servitude;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur est autorisé dans les cours latérales, arrière et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que l'article 286 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H5 - Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 - Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 - Habitations collectives;

CONSIDÉRANT que l'article 288 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un conteneur à matières résiduelles par servitude sur le terrain municipal adjacent (lot 2 688 103), de même qu'un conteneur à déchets à proximité de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT qu'advenant un refus de la demande de servitude, le requérant désire implanter un conteneur à matières résiduelles en cour avant;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain visé dispose d'une largeur restreinte (17,3 mètres);

CONSIDÉRANT le manque d'accessibilité des escaliers en cour latérale gauche, lesquelles comportent des paliers de départ limitrophes à des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité souligne que la cour avant n'est pas un endroit approprié pour l'implantation des conteneurs à matières résiduelles (esthétisme, problématique de circulation lors de la collecte, vandalisme);

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la proposition de redéveloppement, le CCU demeure préoccupé par l'accumulation d'éléments dérogatoires dans l'ensemble du projet, ce qui rend difficile de se prononcer sur le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT que les membres estiment qu'il manque d'aire d'agrément pour les futurs résidents;

CONSIDÉRANT que la hauteur en étage n'est pas limitée dans la zone;

CONSIDÉRANT que bien qu'une éventuelle reconstruction de ce site soit souhaitable, les membres considèrent important de réduire l'emprise au sol du bâtiment et de proposer une nouvelle organisation du terrain soutenant un équilibre entre aires d'agréments et espaces utilitaires (stationnement, conteneurs);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable au projet;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par AR Construction (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) à structure détachée avec une marge latérale droite minimale de 2,2 mètres au

lieu de 3,5 mètres et une marge latérale gauche minimale de 2 mètres au lieu de 3,5 mètres, autoriser un escalier extérieur menant au rez-de-chaussée en cour avant à une distance minimale de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser (3) escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée dans la cour latérale gauche à une distance minimale de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser (3) escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée dans la cour latérale droite à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser dans la cour latérale droite trois (3) perrons, galeries et balcons à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne latérale au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'implantation d'une remise attenante en cour avant au lieu d'une autre cour, autoriser une absence de case de stationnement au lieu d'un minimum de neuf (9) cases, autoriser l'implantation d'un conteneur en cour avant au lieu d'une autre cour, autoriser l'implantation d'un conteneur en cour arrière à une distance minimale de 0 mètre des limites de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'implantation d'un conteneur sur le lot adjacent, sur un immeuble situé au 21, rue Price Ouest, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 Dérogation mineure – Gestion Martin Pelletier inc. (Sylvain Pelletier) – 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – DM-5631 (id-17714)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Martin Pelletier inc. (Sylvain Pelletier), 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une zone tampon le long de la ligne arrière de terrain d'une largeur minimale de 4 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne latérale gauche de terrain, sur un immeuble situé au 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une voie de circulation pour permettre aux camions de circuler autour du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan de localisation, produit par Christian Chouinard, technicien en génie, daté du 9 mai 2020 et portant le numéro de dossier SC-2024-GEXPERT-01 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT la limite de la zone à dominance résidentielle 25360 adjacente à l'arrière de la propriété concernée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 798 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel, les dimensions et aménagements suivants sont requis :

- a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;
- b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 1. En cour avant de 1,2 mètre;
 2. En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.
- c) aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres;
- d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur de 4 mètres longeant la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que le plan de localisation déposé illustre un dégagement entre la voie de circulation et la limite de terrain arrière, d'une largeur d'au moins 7 mètres et même davantage selon la courbure du chemin proposé;

CONSIDÉRANT que l'article 802 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant propose une absence en partie de bande gazonnée en cour latérale gauche en raison de l'espace nécessaire pour faire tourner les camions;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan préparé par un arpenteur-géomètre confirmant les distances n'a été déposé par le requérant;

CONSIDÉRANT que la propriété concernée a récemment été morcelée pour permettre la construction d'un projet d'habitations multifamiliales de 4 logements, du côté de la rue des Épervières, dans la zone 25412;

CONSIDÉRANT la disposition particulière 953, applicable à la zone 25412, laquelle prescrit qu'une zone tampon d'une largeur minimale de 7 mètres doit être aménagée dans la zone commerciale 63040 le long de la ligne arrière et latérale contiguë à la présente zone;

CONSIDÉRANT que le plan de localisation déposé n'illustre pas une telle zone tampon dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que cette zone tampon doit être aménagée sur la propriété concernée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande, mais souhaite réduire l'ampleur de la dérogation demandée à l'espace nécessaire pour le projet, et donc en se limitant à l'arrière à la surface de roulement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Martin Pelletier inc. (Sylvain Pelletier), 1598, boulevard Sainte-Geneviève,

Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une zone tampon le long de la ligne arrière de terrain d'une largeur minimale de 4 mètres au lieu de 15 mètres sur un immeuble situé au 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Martin Pelletier inc. (Sylvain Pelletier), 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une zone tampon le long de la ligne arrière de terrain d'une largeur minimale de 7 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne latérale gauche de terrain, sur un immeuble situé au 1598, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- La zone tampon prescrite à la grille de la zone 25412 doit être illustrée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;

- L'espace résiduel entre la surface de roulement et la ligne de terrain arrière doit être végétalisé.

Un plan doit être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 Dérogation mineure – 9492-2390 Québec inc. (Dany Gaboury) – Lot projeté 6 602 595 du cadastre du Québec, boulevard Talbot, à proximité du 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5632 (id-17715)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9492-2390 Québec inc. (Dany Gaboury) 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi, visant à autoriser une absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne latérale gauche de terrain, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 602 595 du cadastre du Québec, à proximité du 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager deux (2) accès à son terrain à même la ligne latérale gauche, et ce, en raison d'un chemin d'accès mitoyen avec le lot adjacent, lequel constitue la seule possibilité d'accéder au terrain;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 14 juin 2024 et portant le numéro 3775 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 622 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

- 3° Au périmètre d'une terrasse permanente;
- 4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- 5° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9492-2390 Québec inc. (Dany Gaboury) 700, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi, visant à autoriser une absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne latérale gauche de terrain, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 602 595 du cadastre du Québec, à proximité du 2848, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 Dérogation mineure – Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5633 (id-17695)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeuble MCJR inc., (Sophie St-Gelais) 327, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de bande gazonnée et d'arbres en bordure de la ligne de rue, autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 46,1 mètres au lieu de 12 mètres, autoriser une absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne arrière de terrain et de la ligne latérale droite, sur un immeuble situé au 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder à un changement d'usage pour cette propriété (Commerces de restauration C2D);

CONSIDÉRANT que l'article 602 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule notamment que tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la section 9 relative à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 12 juin 2024 et portant le numéro 5405 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue, est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2007-578 datée du 7 août 2007 accordant une dérogation mineure à l'effet de permettre l'aménagement d'un stationnement en bordure d'une artère majeure sans conserver de bande gazonnée de 4 mètres depuis l'emprise et sans planter d'arbre;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire conserver l'entrée véhiculaire existante dont la largeur mesurée à l'emprise correspond à 12 mètres, alors que la mesure à la limite de terrain totalise plutôt 46,1 mètres;

CONSIDÉRANT qu'aucune bande gazonnée n'est aménagée en bordure de la ligne arrière, mais qu'une partie significative est autorisée via l'application de l'article 598 relatif à une aire de stationnement sur un autre terrain;

CONSIDÉRANT qu'une bande gazonnée est existante en partie seulement en bordure de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT que la requérante propose d'ajouter une portion manquante de bande gazonnée dans la partie arrière du site, mais souhaite conserver une absence de bande dans la partie avant, soit sur des longueurs respectives de 12,8 mètres et 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le CCU est favorable aux demandes, mais considère important d'aménager une bande gazonnée en totalité pour la ligne latérale droite afin de bloquer l'accès de façon permanente;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Immeuble MCJR inc., (Sophie St-Gelais) 327, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne latérale droite, sur un immeuble situé au 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immeuble MCJR inc., (Sophie St-Gelais) 327, rue Chabanel, Chicoutimi, visant à autoriser l'absence de bande gazonnée en bordure de la ligne de rue, autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 46,1 mètres au lieu de 12 mètres et autoriser une absence en partie d'une bande gazonnée le long de la ligne arrière de terrain, sur un immeuble situé au 1616, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – CSS des Rives du Saguenay (Sophie Tremblay) – 130, rue des Ormes, Chicoutimi – PI-4771 (id-17657)

AC-CCU-2024-64

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par CSS des Rives du Saguenay (Sophie Tremblay), 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime en cour arrière, à la propriété située au 130, rue des Ormes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale, adossé au bâtiment principal et peint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par CSS des Rives du Saguenay (Sophie Tremblay), 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un conteneur maritime en cour arrière, à la propriété située au 130, rue des Ormes.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA – Desgagné & Fils inc. – 315, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – PI-4778 (id-176880)

AC-CCU-2024-65

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Desgagné & Fils inc., 1298, rue Hélène-Boullé, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 315, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacement du revêtement extérieur par du canexel de couleur loup gris et des panneaux de fibrociment de couleur noire;
- Installation de planche cornière en fibrociment de couleur loup gris;
- Démolition de la fausse mansarde;
- Réfection de la toiture avec des bardeaux d'asphalte de couleur Mystique Brume Matinale;
- Installation de soffite et de fascia noir;
- Remplacement des fenêtres, à battant, PVC, blanc;
- Remplacement des portes-patio, modèle standard, en PVC blanc;
- Remplacement des garde-corps en aluminium, modèle centre-ville, couleur noire;

- Reconstruction des balcons et des galeries en bois traité, sans teinture, poteaux en aluminium noir.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 217 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif d'évaluation que les matériaux doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 221 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les galeries, balcons et perrons sont autorisés s'ils sont reconstruits de la même dimension ou qu'ils respectent les normes prescrites au tableau des bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les cours. Si ceux-ci sont en bois, ils devront être peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande, mais souhaite s'assurer qu'une couleur pâle est préconisée compte tenu des couleurs observées sur les bâtiments voisins;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Desgagné & Fils inc., 1298, rue Hélène-Boullé, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation, à la propriété localisée au 315, rue Sainte-Famille, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Le revêtement extérieur doit être de couleur blanc ou gris pâle;
- Une teinture ou une peinture d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment ou naturelle doit être apposée sur les balcons et les galeries en bois traité.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA – 9105-6705 Québec inc. – 21, rue Price Ouest, Chicoutimi – PI-4785 (id-17659)

AC-CCU-2024-66

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9105-6705 Québec inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal, à la propriété localisée au 21, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'un bâtiment principal de 2 étages ayant les caractéristiques suivantes :

- Revêtement extérieur en fibrociment, couleurs cèdre deux tons, noir et gris perle;
- Revêtement extérieur en pierre modèle wiarnton blend, de la collection estate, provenant de la compagnie shouldice;
- Revêtement extérieur en brique Strata brick smooth - galaxy, provenant de la compagnie shouldice;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP mystique noir deux tons;
- Fenêtres en aluminium de couleur noir, de trois types différents;
- Portes en aluminium de couleur noir;
- Garde-corps en aluminium de couleur noire, barrotins carrés, poteau de 2 pouces;

CONSIDÉRANT que l'article 257 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectif d'évaluation d'implanter les bâtiments de façon à générer un alignement général des façades;

CONSIDÉRANT que les bâtiments résidentiels existants sur la rue Price Ouest sont implantés près de la rue;

CONSIDÉRANT que l'article 259 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectifs d'évaluation :

- 1) Respecter le gabarit des bâtiments existants ;
- 2) Générer un volume de bâtiments qui laissera une vision des bâtiments plus haute que large.

CONSIDÉRANT que l'article 260 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule notamment comme critères d'évaluation :

- La façade du bâtiment principal devrait être parallèle à la ligne de rue;
- La largeur du bâtiment devrait être similaire à la largeur des bâtiments du secteur. Si le bâtiment est plus grand, briser la façade linéaire par un décalage des plans.

CONSIDÉRANT que l'article 263 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule notamment comme critères d'évaluation :

- Une fenêtre plus large que les autres ne devrait être acceptée que très rarement;
- Les fenêtres devraient toutes être du même type;
- Les portes entièrement vitrées et les murs rideaux ne sont pas recommandés.

CONSIDÉRANT que l'article 267 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule notamment comme critères d'évaluation :

- S'harmoniser avec les bâtiments voisins ;
- Favoriser la brique d'argile de couleur uniforme ;
- Favoriser les matériaux naturels ;
- Toutes les façades visibles d'un même bâtiment doivent être traitées uniformément.

CONSIDÉRANT que l'article 269 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule notamment comme critère d'évaluation :

- Les mêmes matériaux devraient être présents sur toutes les façades. Un matériau qui n'est pas utilisé sur la façade ne devrait pas se retrouver sur les murs latéraux ou arrière ;

CONSIDÉRANT que l'article 275 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule notamment comme critère d'évaluation :

- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité ;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le CCU souligne le manque de cohérence du projet de construction au secteur d'application mixte du PIIA (notamment : alignement en retrait de la rue, gabarit de bâtiment plus imposant, volumétrie plus large que haute, façade n'est pas parallèle à la rue, type de fenêtres, choix de revêtements contrastant);

CONSIDÉRANT que bien qu'une éventuelle reconstruction de ce site soit souhaitable, les membres du comité estiment que la construction proposée ne satisfait pas les différents objectifs et critères du règlement de PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9105-6705 Québec inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal à la propriété localisée au 21, rue Price Ouest, Chicoutimi;

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PIIA – Société immobilière Alain Bradette inc. – 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi – PI-4786 (id-17709)

AC-CCU-2024-67

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société immobilière Alain Bradette inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise l'agrandissement du bâtiment principal selon les caractéristiques suivantes :

- Phase 1 atelier :

Superficie ± 596 mètres carrés;

Parement en panneaux architectural, couleur grise;

Parement en panneaux Alpolic, couleur argentée;

Murs rideaux, couleur gris aluminium anodisé naturel;

Panneaux composites aluminium, couleur noire;

Ajout d'une marquise en panneaux corrugué métallique, couleur Gris Rigel 2 sur colonne en acier peint de couleur Gris Rigel 2, en façade;

- Phase 2 entrepôt :
Superficie ± 877 mètres carrés;
Parement en panneaux architectural, couleur grise;
Parement en panneaux Alpolic, couleur argentée;
Murs rideaux, couleur gris aluminium anodisé naturel;
Panneaux composites aluminium, couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Société immobilière Alain Bradette inc., 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1178, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 PIIA – Les Immeubles EP inc. – 297 à 299, rue La Fontaine, Chicoutimi – PI-4787 (id-17711)

AC-CCU-2024-68

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Les Immeubles EP inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation extérieurs et la conservation des aménagements extérieurs, sur un immeuble situé au 297 à 299, rue La Fontaine, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, sur les PIIA, chapitre 18 concernant les droits acquis, paragraphe 7 « Les aménagements dérogatoires »;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer toutes les fenêtres par des fenêtres à battant en PVC blanc;
- Remplacer toutes les portes extérieures par des portes en acier blanches (modèle B03);
- Repeindre le revêtement extérieur existant en stucco de couleur grise;

- Installer des fascias en aluminium de couleur gris fusain au périmètre de la toiture et en partie sur les murs extérieurs;
- Reconstruire les galeries et le patio existants en bois traité, couleur naturelle, sans peinture ni teinture, et avec garde-corps en bois traité et barrotins noirs, modèle centre-ville;
- Ajouter des balcons en fibre de verre gris avec garde-corps en bois traité et barrotins noirs, modèle centre-ville;
- Convertir des fenêtres en porte-patio en PVC blanc, à l'arrière du bâtiment;
- Obturer une fenêtre à l'arrière du bâtiment.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 221 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les galeries, balcons et perrons sont autorisés s'ils sont reconstruits de la même dimension ou qu'ils respectent les normes prescrites au tableau des bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les cours. Si ceux-ci sont en bois, ils devront être peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'article 602 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule notamment que tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la section 9 relative à l'aménagement de terrain ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

CONSIDÉRANT l'article 603 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que l'article 622 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- 2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- 3° Au périmètre d'une terrasse permanente;
- 4° Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- 5° Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification aux aménagements n'est prévue;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs servitudes sur le terrain rendant difficile l'ajout de bandes gazonnées et d'arbres sur le site;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Les Immeubles EP inc., 2594, rue Roussel, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation extérieurs et la conservation des aménagements extérieurs, sur un immeuble situé au 297 à 299, rue La Fontaine, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Un traitement ou une peinture doit être appliqué sur les galeries et les patios en bois traité.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

1. VARIA

2. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15 h 40.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 16 juillet 2024 à 12h00 à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le conseil d'arrondissement de Chicoutimi statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5438 (id 17022)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une (1) habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée sur un terrain d'une largeur sur rue minimale de 6 mètres au lieu de 20 mètres, avec une marge avant maximale de 47,2 mètres au lieu de 7,5 mètres, avec une marge arrière minimale de 7,5 mètres au lieu de 10 mètres et autoriser l'absence en partie d'une bande gazonnée ou paysagée en bordure de la ligne latérale droite, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3025, boulevard Saint Jean Baptiste, Chicoutimi.

4.2 **3039 à 3053, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5591 (id 17582)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une absence de bande gazonnée ou paysagée entre le stationnement et la ligne de rue et en bordure de la ligne latérale gauche de terrain, sur un immeuble situé au 3039 à 3053, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

4.3 **Partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5592 (id-17581)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale, catégorie B (H5) à structure détachée avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètres au lieu de 6 mètres et avec une marge latérale droite minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur une partie du lot existant 3 803 534 du cadastre du Québec, futur 3031, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 25 juin 2024

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi prévue le 16 juillet 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 25 juin 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 25 juin 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 25^e jour du mois de juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : Règlement ayant pour objet d'autoriser un service de garde
508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi
Lot 4 314 638 du cadastre du Québec**

N/D : ARS-1670

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le Carrefour communautaire Saint-Paul, 508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi, désire mettre en place un projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise afin de desservir les familles du quartier. Le tout, sur le lot 4 314 638 du cadastre du Québec, situé au 508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi. Le projet vise donc à aménager à l'étage du bâtiment principal, un service de garde d'une capacité de 12 places, de même qu'un espace extérieur clôturé dédié aux enfants.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

En vertu de l'article 134, de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la présente loi.

Le projet vise à aménager, à l'étage du bâtiment principal, un service de garde d'une capacité de 12 places, de même qu'un espace extérieur clôturé dédié aux enfants, dans le cadre du projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise. La clientèle visée est celle des familles du quartier Saint-Paul et des employées du Carrefour communautaire Saint-Paul, en adéquation avec la mission de l'organisme.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

OBJET : Règlement ayant pour objet d'autoriser un service de garde
508, rue Saint-Augustin, Chicoutimi
Lot 4 314 638 du cadastre du Québec
N/D : ARS-1670

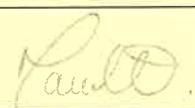
Page 2

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

6. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Julie Côté Chargée de projet Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Date : _____	Approuvé par :  pour _____ Jade Rousseau Directrice Date : _____
---	---

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET D'AUTORISER UN SERVICE DE
GARDE SITUÉ AU 508, RUE SAINT-AUGUSTIN,
CHICOUTIMI (zone 86220, 508, rue Saint-Augustin, lot
4 314 638 du cadastre du Québec (ARS-1670))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU par les pouvoirs accordés à la municipalité par la Loi sur les services de
garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU qu'il est d'intérêt d'adopter un règlement visant à autoriser l'exploitation
d'un service de garde sur le lot 4 314 638 du cadastre du Québec, situé au 508, rue Saint-Augustin,
Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné,
savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils
étaient ici récités au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement, malgré toute réglementation de zonage, permet l'octroi
d'un permis pour l'exploitation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sur un immeuble à
la propriété sise au lot 4 314 638 du cadastre du Québec, situé au 508, rue
Saint-Augustin, Chicoutimi, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1670, annexé
au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront
été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du
conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-64 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 36730, secteur du boulevard Renaud,
entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes,
Chicoutimi (ARS-1647))

Règlement numéro VS-RU-2024-64 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 16 juillet 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne et haute densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse densité dans une partie de la zone 36730 au secteur du boulevard Renaud, entre le boulevard du Saguenay Est et la rue des Frênes, Chicoutimi (ARS-1647);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 36731 à même une partie de la zone 36730 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1647 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

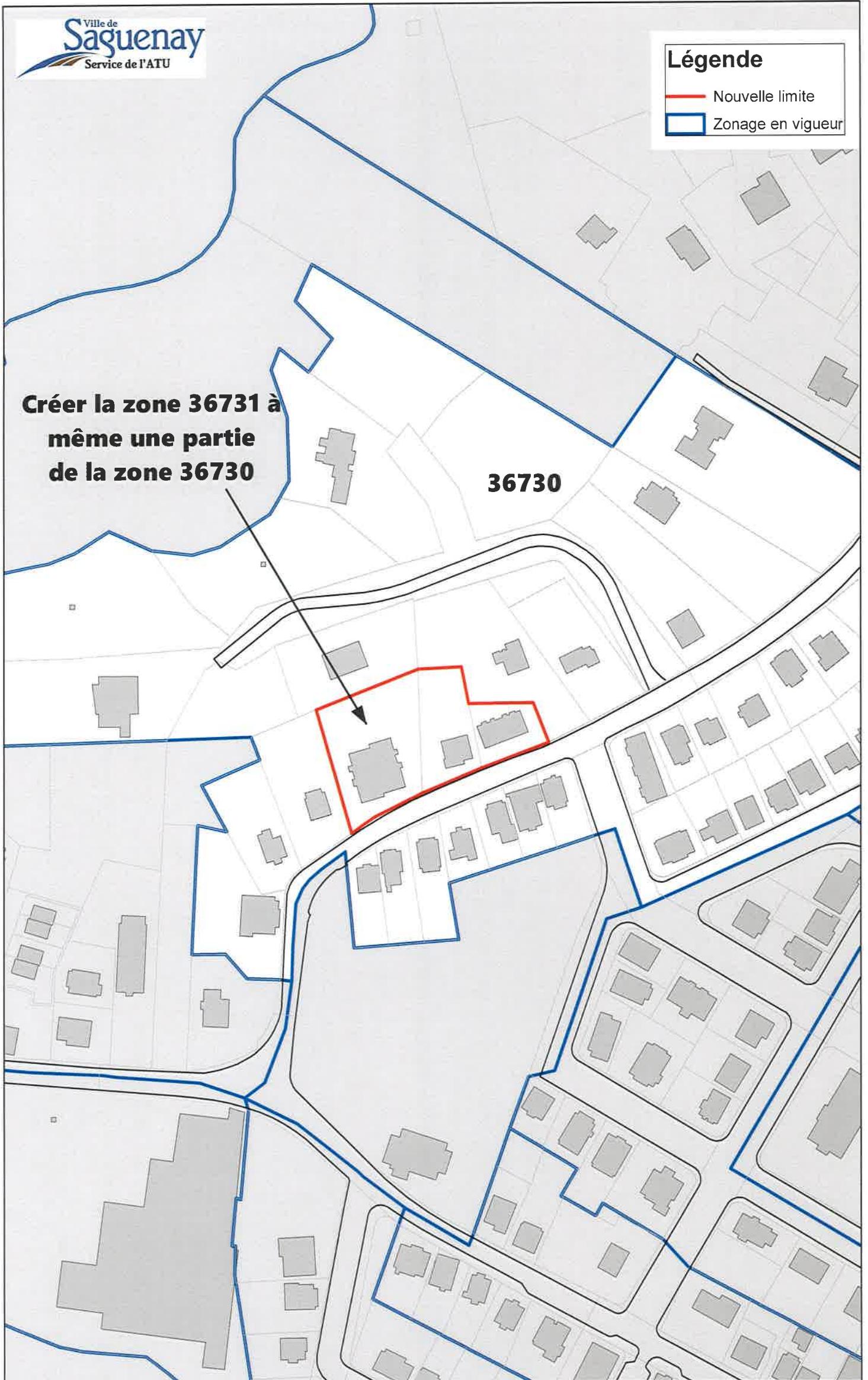
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-86-36731.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-86-36731 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Légende

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur

**Créer la zone 36731 à
même une partie
de la zone 36730**

36730



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-65 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 28360, secteur de la rue Roussel, entre
les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi (ARS-1646))

Règlement numéro VS-RU-2024-65 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 16 juillet 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à reconnaître une zone de moyenne et haute densité à même une partie d'une zone résidentielle de basse et moyenne densité dans une partie de la zone 28360 au secteur de la rue Roussel, entre les rues Potvin et Sabrina, Chicoutimi (ARS-1646);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 28310 à même une partie de la zone 28360 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1646 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la zone 28311 à même une partie de la zone 28360 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1646 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 3) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-22-28310.
- 4) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-22-28310 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																		
Trifamiliale			H05																		
Multifamiliale, catégorie A				H04																	
Multifamiliale, catégorie B					H05																
Pais, terrains de jeux et espaces naturels																					
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																			
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Détachée (isolée)				*	*	*															
5. NORMES DE LOTISSEMENT																					
5.1 - TERRAIN																					
Largeur (mètre)	min.		15	24																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	720																	
6. NORMES DE ZONAGE																					
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Avant (mètre)	min.		6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	10																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	10																
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Hauteur (étage)	min./max.		1,5	1,9	1,3																
Largeur (mètre)	min.		5	5																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64																	
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																					
8. ARTICLES APPLICABLES																					
article 329, 332 et 333 du chapitre 6 du règlement de zonage				6	6	6															
9. NORMES SPÉCIFIQUES																					
# Dispositions																					
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																					
La hauteur totale maximale à reporter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.																					
Zone incluse dans le permis de bâtir																					
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
11. NOTES (ARTICLES)																					
Code	Description																				
5	Les services piétons sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une artère ou une collectrice.																				
12. AVIS DE MOTIVATION																					
13. AMENDEMENTS																					

- 5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-22-28311.
- 6) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables et les normes spécifiques tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-22-28311 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1. CLASSES D'USAGES PERMIS		# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale			H01																				
Bifamiliale			H02																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels			p1a																				
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																					
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																							
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			*	*																			
5. NORMES DE LOTISSEMENT																							
5.1. TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min		18	18																			
Profondeur (mètre)	min		30	30																			
Superficie (mètre carré)	min		540	540																			
5.2. NORMES DE ZONAGE																							
5.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min		8	8																			
Latérale 1 (mètre)	min		2	2																			
Latérale 2 (mètre)	min		4	4																			
Latérale sur rue (mètre)	min		5	5																			
Arrière (mètre)	min		8	8																			
Arrière sur rue (mètre)	min		8	8																			
5.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		12	12																			
Largeur (mètre)	min		6	6																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		50	48																			
5.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																							
8. ARTICLES APPLICABLES																							
article 328, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C																			
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																					
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, renové ou agrandi																							
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 3,5 mètres																							
Zone incluse dans le périmètre urbain																							
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																							
11. NOTES PARTICULIÈRES																							
Code	Description																						
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arène ou une colléctrice																						
12.AVIS DE MOTION																							
13. AMENDEMENTS																							

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

-  Nouvelle limite
-  Zonage en vigueur

**Créer la zone 28311
à même une partie
de la zone 28360**

28360

**Créer la zone 28310
à même une partie
de la zone 28360**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-66 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 65660, secteur du boulevard Saint-
Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute
70, Chicoutimi (ARS-1650))

Règlement numéro VS-RU-2024-66 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 16 juillet 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone de commerce et service 65660 à même une partie d'une zone commerce et service différé 65680 et ajouter la classe d'usage Divertissement commercial (C2A) à la zone 65660, au secteur du boulevard Saint-Paul, entre le boulevard du Royaume Ouest et l'autoroute 70, Chicoutimi (ARS-1650);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 65660 à même une partie de la zone 65680, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1650 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660, en plus des classes d'usages permises, la classe d'usage suivante :

- C2A – Divertissement commercial.

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des structures de bâtiment permises la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C2A	Détachée

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C2A	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
C2A	Détachée	15	6	6	15	10	15

Dimensions du bâtiment principal

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C2A	Détachée	1/2	8	80

Dispositions particulières

- 7) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-91-65660 en plus de la disposition particulière autorisée, la disposition particulière suivante pour l'usage C2A – Divertissement commercial :

983 Une allée d'accès desservant un usage de la classe Divertissement commercial (C2A) est autorisée sur un terrain d'usage résidentiel.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

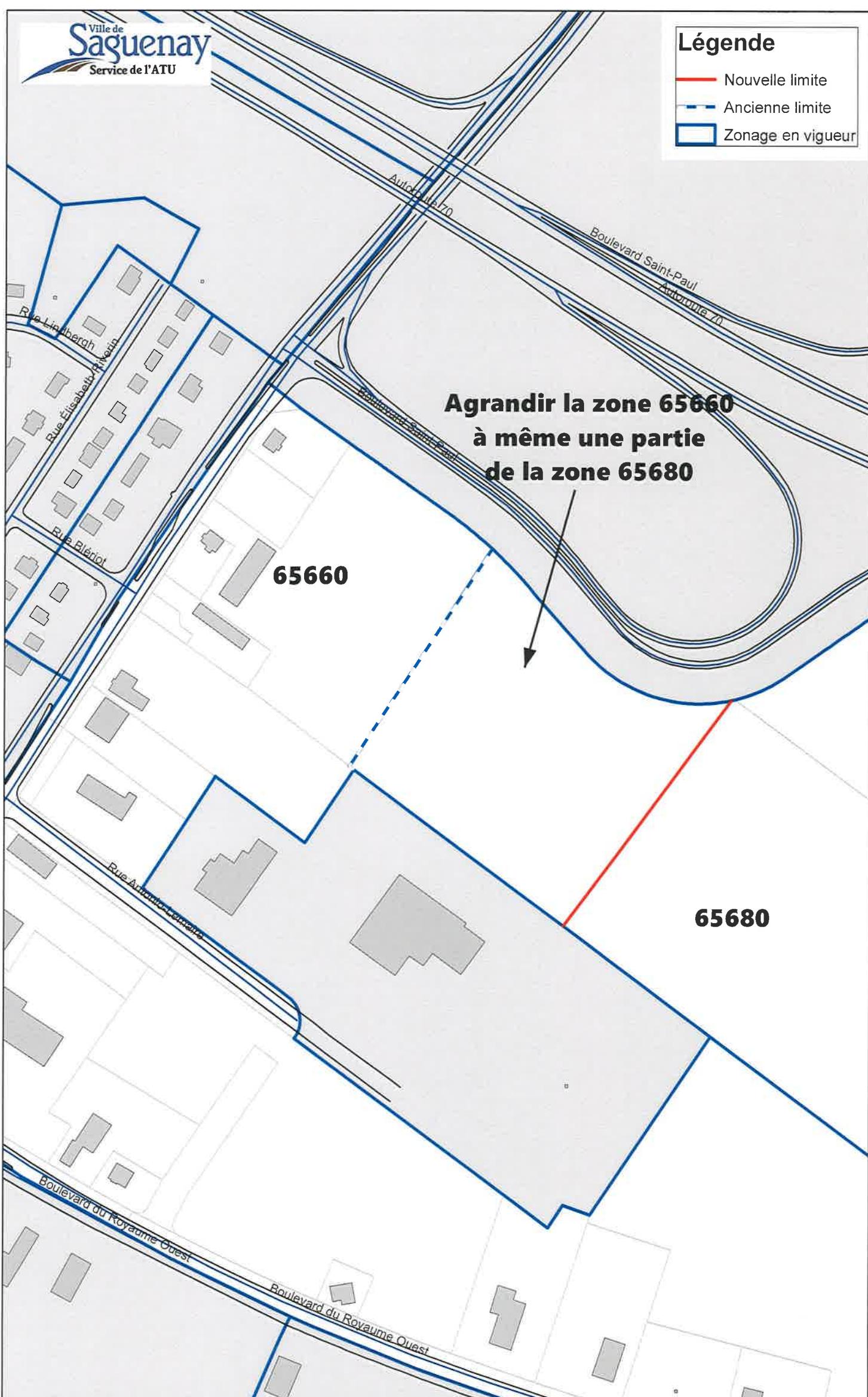
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Ancienne limite
- Zonage en vigueur



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-67 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 86181, secteur au sud de la rue du
Boulevard, Laterrière (ARS-1658))

Règlement numéro VS-RU-2024-67 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 16 juillet 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à abroger la zone 86181 et à agrandir la zone 38112 à même la totalité de la zone 86181, au secteur au sud de la rue du Boulevard, Laterrière (ARS-1658);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 mai 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **ABROGER** la zone 86181, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1658 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **AGRANDIR** la zone 38112 à même une partie de la zone 86181, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1658 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 3) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée P-112-86181

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

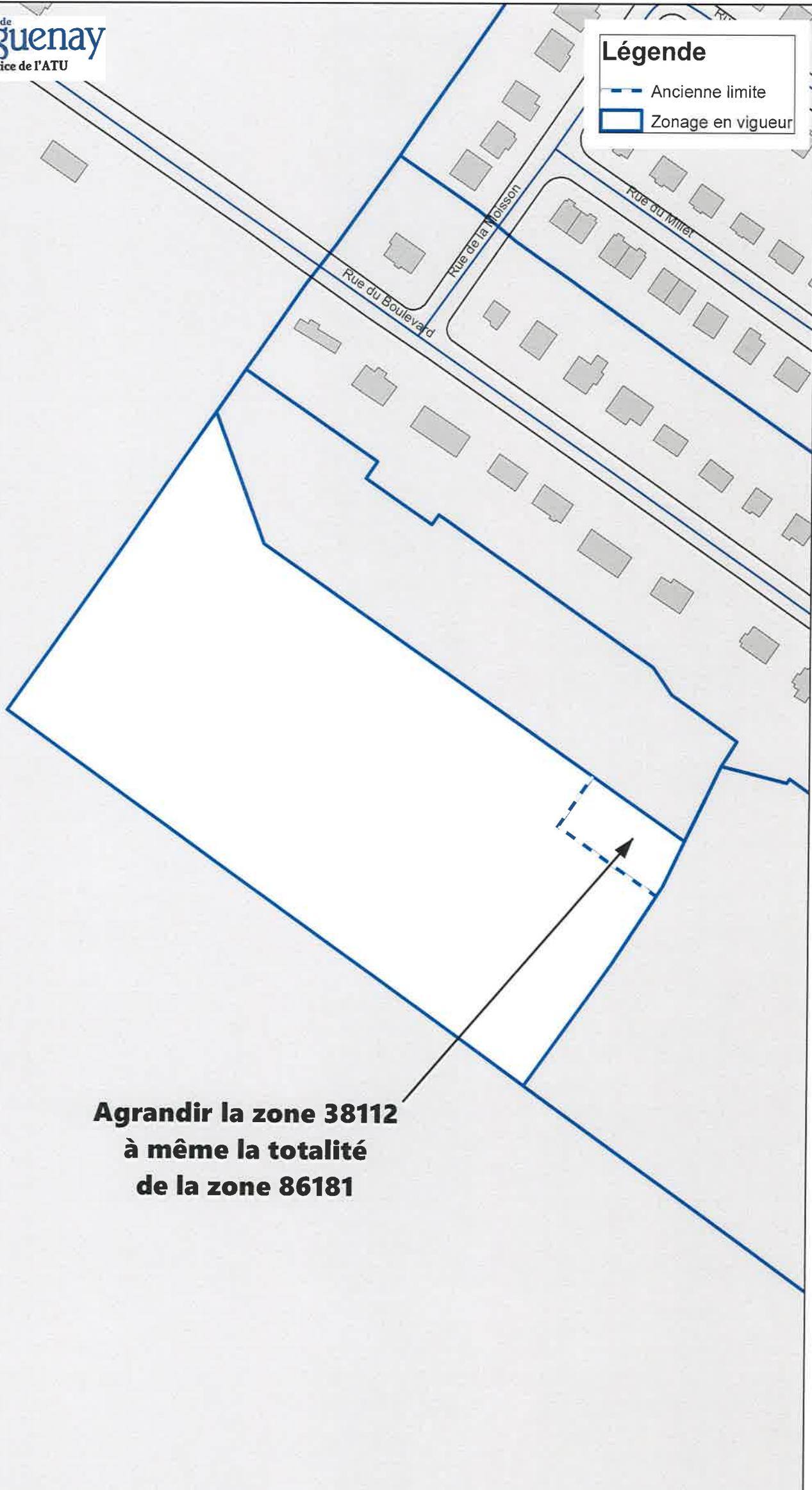
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Ancienne limite
- ▭ Zonage en vigueur



**Agrandir la zone 38112
à même la totalité
de la zone 86181**

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 16 juillet 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 424, RUE BÉGIN, CHICOUTIMI – RÉSIDENCE DU BON-PASTEUR (SOPHIE ST-GELAIS) – PPC-252 (ID-17636)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec certains usages spécifiques des classes d'usage suivantes : Commerces et service de proximité (C1A), Commerce de détail général (C1B), Divertissement commercial (C2A), Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B), Commerces d'hébergement et de congrès (C2C), Commerces de restauration (C2D), Ateliers de métiers spécialisés (C4E), Débits de boisson et danse (C5A), Services administratifs, financiers et immobiliers (S1), Services personnels (S2), Services professionnels et sociaux (S3), Services particuliers (S4), Services éducatifs à but lucratif (S5) et Centre de recherche (S6), sur un immeuble situé au 424, rue Bégin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la reconversion, la démolition et le changement d'usage pour un site et un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (selon l'article 16, l'article 23, et l'article 24);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 85960 autorise les classes d'usage suivantes :

- Habitation Bifamiliale (H2);
- Habitation Trifamiliale (H3);
- Habitation Multifamiliale, catégorie A (H4);
- Habitation Multifamiliale, catégorie B (H5);
- Habitation Multifamiliale, catégorie C (H6);
- Habitation collective (H8);
- Industries de recherche et de développement (I1);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Établissements à caractère religieux (p2a);
- Établissements d'enseignement (p2b);
- Établissements de santé et de services sociaux (p2c), sauf un usage spécifiquement exclu;
- Établissements culturels, sportifs et communautaires (p2d);
- Établissements reliés aux affaires publiques (p2e);
- Certains usages spécifiquement autorisés.

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé est un bâtiment institutionnel reconnu au plan d'urbanisme (Maison provinciale des Sœurs du Bon-Pasteur);

CONSIDÉRANT que le requérant désire convertir une partie du bâtiment concerné en résidence étudiante;

CONSIDÉRANT que pour la partie restante, le requérant désire créer un bâtiment polyvalent offrant plusieurs services tant pour les étudiants que pour les ressources publiques environnantes;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'ensemble des usages spécifiques suivants :

- Commerces et service de proximité (C1A) :
 - 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure;
 - 6541 Garderie.

- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5340 Vente au détail par machine distributrice;
 - 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5432 Marché public;
 - 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5711 Vente au détail de meubles;
 - 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
 - 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
 - -931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
 - 5941 Vente au détail de livres;
 - 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
 - 5943 Vente au détail de papeterie;
 - 5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
 - 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).

- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7392 Golf miniature;
 - 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
 - 7396 Salle de billard;
 - 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
 - 7399 Autres lieux d'amusement;
 - 7425 Gymnase et club athlétique.

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.

- Commerces d'hébergement et de congrès (C2C) :
 - 5834 Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
 - 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5813 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria et cantine);
 - 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - 5891 Traiteurs;
 - 5899 Autres activités de la restauration.

- Ateliers de métiers spécialisés (C4E) :
 - 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;

- 5948 Atelier d'artiste.
- Débits de boisson et danse (C5A) :
 - 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
 - 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse.
- Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) :
 - 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6121 Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - 6156 Administration de compagnie et société privée.
- Services personnels (S2) :
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure.
- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
 - 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
 - 6514 Service de laboratoire médical;
 - 6515 Service de laboratoire dentaire;
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
 - 6518 Service d'optométrie;
 - 6519 Autres services médicaux et de santé;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6561 Service d'acupuncture;
 - 6563 Salon d'esthétique;
 - 6564 Service de podiatrie;
 - 6565 Service d'orthopédie;
 - 6571 Service de chiropratique;
 - 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
 - 6573 Service en santé mentale (cabinet);
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique;
 - -594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.
- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 4760 Studio d'enregistrement du son;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

- 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;
 - 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - 6993 Syndicat et organisation similaire;
 - 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
 - 6995 Service de laboratoire autre que médical;
 - 6996 Bureau d'information pour tourisme.
- Services éducatifs à but lucratif (S5) :
 - 6835 École de danse;
 - 6837 École d'enseignement par correspondance;
 - 6839 Autres institutions de formation spécialisée.
- Centre de recherche (S6) :
 - 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
 - 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
 - 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
 - 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;
 - 6366 Centre de recherche en science de la vie;
 - 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique;
 - 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
 - 6369 Autres centres de recherche;
 - 6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

CONSIDÉRANT que le requérant désire préserver l'aspect extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment institutionnel ou public est analysée en fonction des critères suivants :

- Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- Le nouvel usage, bien que non permis au règlement de zonage pour la zone où est situé le terrain, doit s'harmoniser avec le milieu environnant;
- L'usage proposé génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, circulation, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
- Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La morphologie de l'immeuble qui fait en sorte que de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle est prise en considération;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération;
- Si la démolition d'un bâtiment n'implique aucune nouvelle construction, un plan d'aménagement de l'emplacement doit être déposé afin de s'assurer de l'intégration des aménagements à son milieu d'insertion.

CONSIDÉRANT qu'un objectif du plan d'urbanisme est de soumettre le changement de vocation d'un bâtiment institutionnel à un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a fait l'analyse exhaustive de chacun des usages demandés et indique que certains d'entre eux permettent de satisfaire les critères généraux et particuliers d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le CCU estime que les usages suivants ne s'harmonisent pas avec le milieu environnant :

- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - 5432 Marché public;
 - 5711 Vente au détail de meubles;
 - 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
 - 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
 - 5941 Vente au détail de livres;
 - 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
 - 5943 Vente au détail de papeterie.

- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7399 Autres lieux d'amusement.

- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.

- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5899 Autres activités de la restauration.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.

- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;
 - 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;

- 6993 Syndicat et organisation similaire;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical;
- 6996 Bureau d'information pour tourisme.

CONSIDÉRANT les décisions antérieures relativement à la classe d'usages Services administratifs, financiers et immobiliers (S1);

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec les usages spécifiques suivants :

- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
 - 5432 Marché public;
 - 5711 Vente au détail de meubles;
 - 5721 Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
 - 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces);
 - 5941 Vente au détail de livres;
 - 5942 Vente au détail de livres et de papeterie;
 - 5943 Vente au détail de papeterie.
- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7399 Autres lieux d'amusement.
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2B) :
 - 7211 Amphithéâtre et auditorium;
 - 7214 Théâtre.
- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5812 Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
 - 5899 Autres activités de la restauration.
- Services administratifs, financiers et immobiliers (S1) :
 - 6111 Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6121 Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - 6156 Administration de compagnie et société privée.
- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6000 Immeuble à bureaux;
 - 6521 Service d'avocats;
 - 6522 Service de notaires;
 - 6523 Service d'huissiers;
 - 6551 Service informatique;
 - 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données;
 - - 6553 Service de conception de sites Web Internet;
 - 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 Service de géomatique;
 - 6591 Service d'architecture;
 - 6592 Service de génie;
 - 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement.

- Services particuliers (S4) :
 - 1522 Maison des jeunes;
 - 4711 Centre d'appels téléphoniques;
 - 6381 Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 Service de traduction;
 - 6383 Service d'agence de placement;
 - 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 6920 Fondations et organismes de charité;
 - 6991 Association d'affaires;
 - 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
 - 6993 Syndicat et organisation similaire;
 - 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
 - 6995 Service de laboratoire autre que médical;
 - 6996 Bureau d'information pour tourisme.

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Résidence du Bon-Pasteur (Sophie St-Gelais), 424, rue Bégin, Chicoutimi, visant à autoriser la reconversion d'un bâtiment institutionnel avec les usages spécifiques suivants :

- Commerces et service de proximité (C1A) :
 - 5413 Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 6113 Guichet automatique;
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure;
 - 6541 Garderie.
- Commerce de détail général (C1B) :
 - 5340 Vente au détail par machine distributrice;
 - 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
 - 5947 Vente au détail d'œuvres d'art;
 - 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie).
- Divertissement commercial (C2A) :
 - 7392 Golf miniature;
 - 7395 Salle de jeux automatiques (service récréatif);
 - 7396 Salle de billard;
 - 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
 - 7425 Gymnase et club athlétique.
- Commerces d'hébergement et de congrès (C2C) :
 - 5834 Résidence de tourisme (appartement meublé et équipé pour repas);
 - 7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès.
- Commerces de restauration (C2D) :
 - 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
 - 5813 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria et cantine);
 - 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - 5891 Traiteurs.
- Ateliers de métiers spécialisés (C4E) :
 - 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 - 2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
 - 5948 Atelier d'artiste.

- Débits de boisson et danse (C5A) :
 - 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
 - 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse.

- Services personnels (S2) :
 - 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6231 Salon de beauté;
 - 6232 Salon de coiffure.

- Services professionnels et sociaux (S3) :
 - 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
 - 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
 - 6514 Service de laboratoire médical;
 - 6515 Service de laboratoire dentaire;
 - 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
 - 6518 Service d'optométrie;
 - 6519 Autres services médicaux et de santé;
 - 6561 Service d'acupuncture;
 - 6563 Salon d'esthétique;
 - 6564 Service de podiatrie;
 - 6565 Service d'orthopédie;
 - 6571 Service de chiropratique;
 - 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
 - 6573 Service en santé mentale (cabinet);
 - 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique.

- Services particuliers (S4) :
 - 4760 Studio d'enregistrement du son;
 - 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique.

- Services éducatifs à but lucratif (S5) :
 - 6835 École de danse;
 - 6837 École d'enseignement par correspondance;
 - 6839 Autres institutions de formation spécialisée.

- Centre de recherche (S6) :
 - 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
 - 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
 - 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
 - 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;
 - 6366 Centre de recherche en science de la vie;
 - 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique;
 - 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
 - 6369 Autres centres de recherche;
 - 6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations, le 16 juillet 2024 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 4 416 159, 4 418 186, 4 418 187 ET 4 418 188 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU PARC À RÉSIDU DE RIO TINTO, LATERRIÈRE – UC-148 (ID-17639)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé sur les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions dudit règlement s'appliquent dans toutes les zones et dans le cas de l'usage « Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement » (code d'usage 8542).;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les carrières, sablières et gravières temporaires situées à l'extérieur du périmètre urbain dans la zone agricole permanente et dans la zone forestière sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant doit procéder au renforcement des digues des bassins du parc à résidu de Laterrière, lequel n'est plus actif, et ce, en adoucissant la pente afin de rencontrer les exigences des normes applicables en matière de sécurité de ces sites;

CONSIDÉRANT que l'entreprise désire ouvrir une carrière d'une superficie de 2,98 hectares à usage exclusif afin de fournir les matériaux granulaires nécessaires aux travaux;

CONSIDÉRANT que le projet est compris dans la zone à dominance forestière 6230;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères spécifiques suivant :

- L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981. C. Q-2 r.2 du gouvernement du Québec);
- Intégration au paysage et au milieu bâti;
- Opération de l'activité extractive;
- Restauration du sol.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 30.1 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les carrières, sablières et gravières temporaires, est analysée en fonction des critères suivants pour l'opération de l'activité extractive :

- Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes;
- Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée;

- Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages;
- Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif;
- Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h;
- L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire;
- Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents;
- Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la carrière a été réalisé en fonction de différents critères techniques et environnementaux, dont l'accessibilité et la distance;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour la carrière est accessible par le chemin privé de Rio Tinto du site Laterrière;

CONSIDÉRANT qu'aucune résidence n'est présente dans un rayon de 600 mètres du site visé;

CONSIDÉRANT les informations fournies par le requérant et précisant :

- Les équipements à être utilisés;
- Les aires d'extractions prévues;
- Les superficies et épaisseurs à extraire;
- Les mesures de réduction des nuisances;
- Le plan de restauration de la carrière.

CONSIDÉRANT que la durée de vie de la carrière est estimée à 10 ans, correspondant à une cessation des activités pour la fin de 2034 et une fermeture définitive prévue en 2036 après les travaux de restauration;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il serait souhaitable d'autoriser l'usage conditionnel pour toute la durée estimée des travaux;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser une carrière temporaire, sur un immeuble localisé les lots 4 418 159, 4 418 186, 4 418 187 et 4 418 188 du cadastre du Québec, à proximité du parc à résidu de Rio Tinto, Laterrière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour

maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI & JUIN 2024****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Chicoutimi.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Au cours des mois de mai et juin 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts # 8-9-10-12 de l'arrondissement de Chicoutimi. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi et par les différents services municipaux, pour un montant total de 91 241,00 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 8-9-10-12 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de mai et juin 2024, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts # 8-9-10-12 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts # 8-9-10-12 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-40 ✓ 95, rue Richard Bordure à refaire sur une longueur de 8 m	2 960,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-50 ✓ Rue Adam Installation d'un brigadier statique	950,00 \$
8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-68 ✓ Rue de Victoria Installation d'un brigadier statique	950,00 \$

8	Mireille Jean	ATEE-CH-2024-92 ✓ 599, rue Sainte-Anne Trottoir à refaire du côté du boulevard Université sur une longueur	6 900,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-56 ✓ 814, rue du Séchoir Bordure à refaire sur une longueur de 9 m	3 330,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-57 ✓ 998, rue Blais Bordure à refaire sur une longueur de 8 m	2 960,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-58 ✓ 681, rue Saint-Paul Trottoir à refaire (9m x 1.5m)	3 375,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-59 ✓ 199, rue des Tuileries Bordure à refaire sur une longueur de 8.5 m	3 145,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-60 ✓ 654, rue du Stade Bordure à refaire sur une longueur de 9.5 m + 1,5 m X 9,15 m	4 465,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-61 ✓ 839, rue des Draveurs Bordure à refaire sur une longueur de 8 m	2 960,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-62 ✓ 905, rue des Défibreurs Bordure à refaire sur une longueur de 9,6 m + 1,5 m X 5,5 m	4 377,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-63 ✓ 1109, rue des Carcajous Bordure à refaire sur une longueur de 8 m	2 960,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-65 ✓ 791, rue du Canal Bordure à refaire sur une longueur de 9 m +5.1 m x0.3 a	3 483,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-66 ✓ 479 rue J.-R Théberge Trottoir à refaire sur une longueur de 9.2 m x 1.5 m	3 450,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-67 ✓ 2545, chemin de la Réserve Installation de 2 panneaux « Attention sortie d'entrée véhiculaire »	500,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-71 ✓ 412 rue J-R Théberge Installation d'un panneau 'Attention à nos enfants'	250,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-76 ✓ 742 rue Gendron Bordure à refaire	3 700,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-77 ✓ 749, rue Descartes	3 145,00 \$

		Bordure à refaire su 8,5m	
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-80 ✓ 1114 rue Carcajoux Bordure à refaire	3 604,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-87 ✓ 1420, rue Lindbergh Achat et installation d'un brigadier statique	950,00 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2024-88 ✓ 355, rue Cimon Achat et installation d'un brigadier statique	950,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-47 ✓ 385, rue Malraux Lampadaire à déplacer	3 409,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-78 ✓ 814 rue Eudistes Trottoir à refaire (Aucune dimensions)	3 413,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-79 ✓ 454 rue Montaigne Bordure à refaire (32,5m)	8 125,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-81 ✓ 1396 rue Molière Bordure à refaire devant l'entrée du citoyen(aucunes dimensions)	3 330,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-84 ✓ 1415, rue Bégin Trottoir à refaire sur une longueur de 13 m	4 875,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-85 ✓ 1378, rue Bégin Bordure à refaire sur une longueur de 10,6 m	3 975,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-89 ✓ 518, rue Rabelais Achat et installation d'un brigadier statique	950,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-90 ✓ 433 Rue Marcel-Portal Installation d'un brigadier statique	950,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-93 ✓ 820, rue Thérèse-Casgrain Achat et installation d'un brigadier statique	950,00 \$
10	Jacques Cleary	ATEE-CH-2024-94 ✓ 198, rue du Domaine-du-Roy Achat et installation d'un brigadier statique	950,00 \$
12	Michel Potvin	ATEE-CH-2024-72 ✓ 720, chemin du Littoral: Installation d'un brigadier statique	950,00 \$
Total			91 241,00 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

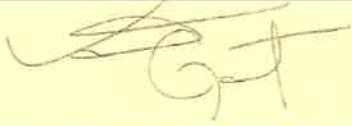
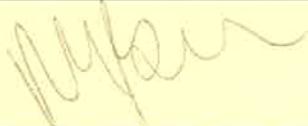
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 09-07-2024	Date : 09-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ABROGATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2024-300 – AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Abroger la résolution VS-AC-2024-300

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

D'autres modifications doivent être apportées à la résolution originale.

3. PROJET DE RÉOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-300 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a d'autres éléments à modifier dans la résolution originale ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge la résolution VS-AC-2024-300 ;

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

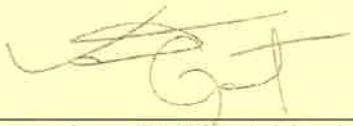
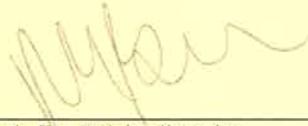
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 10-07-2024	Date : 10-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 18 juin 2024 - Un quorum présent.

**8.2 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES – MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2024-238**

VS-AC-2024-300

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-238;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-238 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 21 mai 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 18 juin 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sh

ANNIE JEAN

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX – BORDURE À REFAIRE SUR LA RUE COMTOIS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux de publics de refaire une portion de bordure de 46m, une portion d'asphalte de 18m x1,25m ainsi qu'une portion d'asphalte de 12,5m x 1m sur la rue Comtois.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit de refaire une portion de bordure de 46m, une portion d'asphalte de 18m x1,25m ainsi qu'une portion d'asphalte de 12,5m x 1m sur la rue Comtois, devant les numéros civiques 221 et 227.

1. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement sur la résolution)**

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refaire une bordure devant les 221 et 227, rue Comtois ;

CONSIDÉRANT que cette portion de rue est fortement endommagée ;

CONSIDÉRANT que la valeur des travaux s'élève à 16 380 \$ et consistent à refaire une portion de bordure de 46m, une portion d'asphalte de 18m x1,25m ainsi qu'une portion d'asphalte de 12,5m x 1m sur la rue Comtois, devant les numéros civiques 221 et 227.

CONSIDÉRANT que ce montant sera pris à même le budget FDI de la conseillère Mireille Jean, district 8 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement demande au Service des travaux publics de refaire une portion de bordure de 46m, une portion d'asphalte de 18m x1,25m ainsi qu'une portion d'asphalte de 12,5m x 1m sur la rue Comtois.

ET QU'une somme de 16 380 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour effectuer ces travaux.

2. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

3. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

4. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

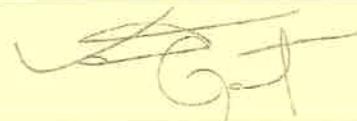
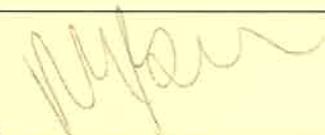
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Mireille Jean

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 03-07-2024	Date : 03-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU « STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE » SUR LA RUE DES CHUTES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

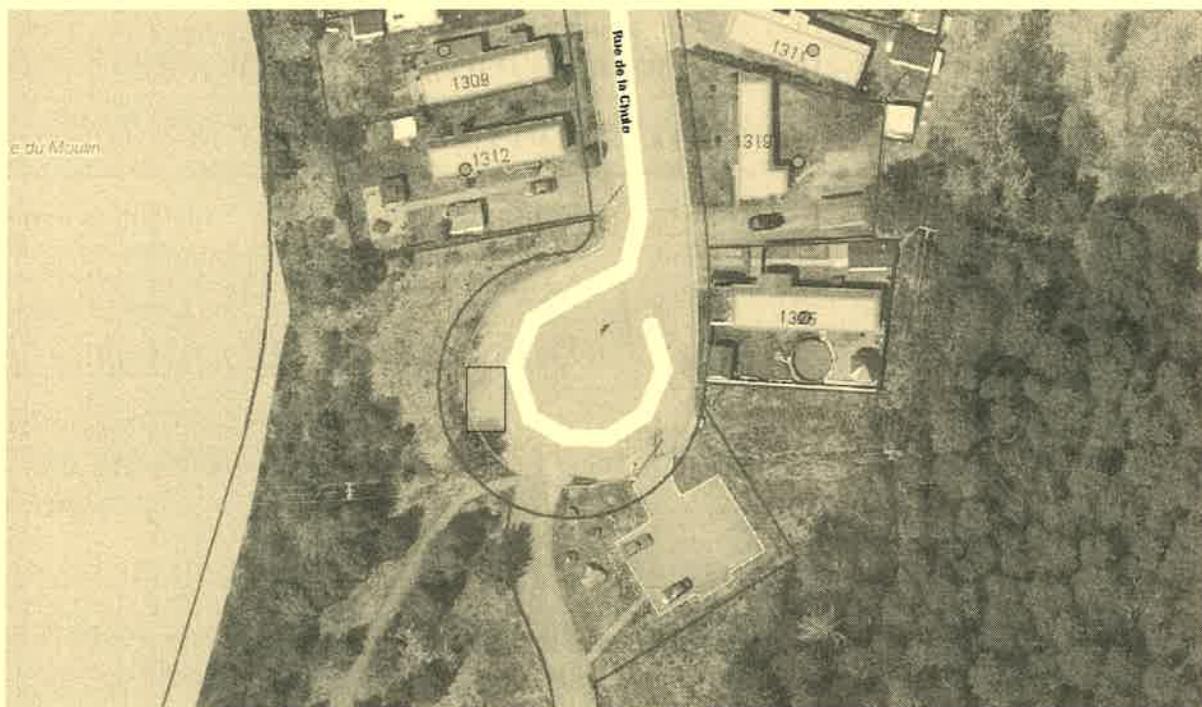
Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation d'un panneau « Stationnement pour personne à mobilité réduite » sur la rue des Chutes.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit d'installer un panneau « Stationnement pour personne à mobilité réduite » en bordure de rue, sur la rue des Chutes, près de l'accès au Parc de la Rivière-du-Moulin.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)**

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le stationnement pour accéder au Parc de la Rivière-du-Moulin a été déplacé sur la rue Saint-Timothée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics d'installer un panneau « Stationnement pour personne à mobilité réduite » en bordure de rue sur la rue des Chutes, près de l'accès au Parc de la Rivière-du-Moulin.

ET QU'une somme de 325 \$ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Potvin pour couvrir l'installation de ce panneau.

OBJET : Demande d'installation d'un panneau « Stationnement pour personne à mobilité réduite » sur la rue des Chutes

Page 2

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

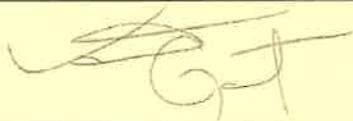
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Michel Potvin

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 10-07-2024	Date : 10-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES - MODIFICATION DE LA
RÉSOLUTION VS-AC-2024-238**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Modifier la résolution VS-AC-2024-238.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Une coquille s'est glissée dans le tableau de demandes d'aide aux organismes. Il y a donc lieu de modifier la résolution VS-AC-2024-238 afin que la demande 4075 qui se lit ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004131	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2024-238;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2024-238 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 21 mai 2024 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004131	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

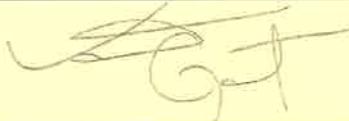
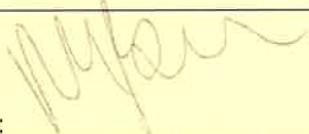
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 10-07-2024	Date : -07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 21 mai 2024 - Un quorum présent.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2024-238

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004045	L'ENTREPRISE JEUNESSE DE LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1110101.D12.29700
004046	CLUB RICHELIEU CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
004047	CORPORATION DES LOISIRS ST-ANTOINE DE CHICOUTIMI	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				1500,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004048	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004049	CARDI-O-FORME INC	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	250,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
004050	CLUB DE NATATION DE CHICOUTIMI INC.	Don pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				500,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700

004063	FONDATION CHARLES-GRAVEL	Achat de billets - Événement bénéfice	800,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
004064	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004065	COMITE DES LOISIRS QUARTIER ST-LUC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	400,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D07.29700
004066	AQDR CHICOUTIMI	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D10.29700
004067	CENTRE D'ACTION BENEVOLE DE LATERRIERE	Demande d'achat de billets pour soutenir un événement bénéfice	160,00\$	160,00\$	1110101.D12.29700
004068	SOCIETE D'ETUDE ET DE CONFERENCES	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00\$	200,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
				200,00\$	1110101.D12.29700
004069	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PERSONNE HANDICAPEE INTELLECTUELLE	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	600,00\$	600,00\$	1110001.000.29700
004070	L'ORDRE DES FILLES D'ISABELLE - CERCLE #759 ELIZABETH	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				300,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700

004071	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Demande d'achat de billet pour soutenir un événement bénéfice	750,00\$	250,00\$	1110101.D09.29700
				250,00\$	1110101.D10.29700
				250,00\$	1110101.D12.29700
004072	FONDATION DE LA REUSSITE DU FJORD	Demande d'achat de billets pour un événement bénéfice	800,00\$	800,00\$	1110001.000.29700
004073	LES ARTISTES DE LA MAESTRIA	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	300,00\$	1110001.000.29700
004075	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY	Demande de soutien financier pour un événement ponctuel	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004076	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANCOIS-XAVIER	Demande d'achat de billet pour un événement bénéfice	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004080	DEUIL 02	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110001.000.29700
004081	CORPORATION DU PARC DE LA RIVIERE DU MOULIN	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				400,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004092	COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-DAGUENAY (ECOLE VANIER)	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00\$	400,00\$	1110101.D07.29700
				200,00\$	1110101.D08.29700
				100,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
004093	LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE INC	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700



				300,00\$	1110101.D12.29700
004094	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de soutien financier pour le bon fonctionnement de l'organisme	700,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				100,00\$	1110101.D10.29700
				100,00\$	1110101.D11.29700
				100,00\$	1110101.D12.29700
TOTAL :			18960,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 21 mai 2024.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2024.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA CONSEILLÈRE MIREILLE JEAN VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement de la conseillère Mireille Jean, district 8, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement de la conseillère Mireille Jean, district 8, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
8	(\$)	FDI	➔	Génie	10 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter deux (2) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 8;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des deux (2) tables de pique-nique en béton s'élève à 10 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement de la conseillère Mireille Jean, district 8, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement de la conseillère Mireille Jean vers le Service du génie

Page 2

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

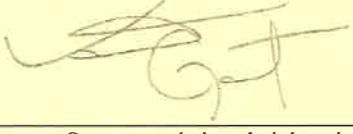
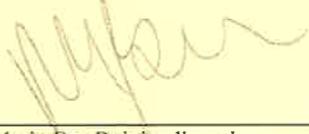
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Mireille Jean

Préparé par :  Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Marie-Eve Boivin, directrice
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : 09-07-2024 Date : 10-07-2024

David Vachon
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER JACQUES CLEARY VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary, district 10, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary, district 10, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
10	(\$)	FDI	➔	Génie	10 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter deux (2) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 10;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des deux (2) tables de pique-nique en béton s'élève à 10 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary, district 10, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement du conseiller Jacques Cleary vers le Service du génie

Page 2

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

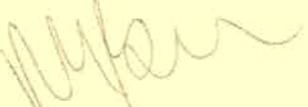
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Jacques Cleary

Préparé par :  Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Approuvé par :  Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 08-07-2024	Date : 10-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
12	(\$)	FDI	→	Génie	10 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter deux (2) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 12;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des deux (2) tables de pique-nique en béton s'élève à 10 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement du conseiller Michel Potvin vers le Service du génie

Page 2

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

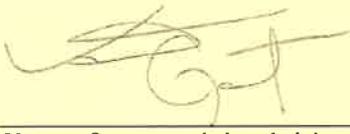
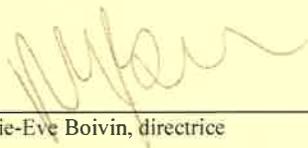
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Michel Potvin

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 08-07-2024	Date : 10-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MICHEL TREMBLAY VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Tremblay, district 9, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Tremblay, district 9, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
9	(\$)	FDI	➔	Génie	10 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter deux (2) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 9;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des deux (2) tables de pique-nique en béton s'élève à 10 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Michel Tremblay, district 9, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER SERGE GAUDREULT VERS LE SERVICE DU GÉNIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

District	Montant	Compte	Vers	Service	Montant
7	(\$)	FDI	➔	Génie	10 000 \$

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'ajouter deux (2) tables de pique-nique en béton à différents endroits du district 7;

CONSIDÉRANT que le montant estimé pour l'achat et l'installation des deux (2) tables de pique-nique en béton s'élève à 10 000\$;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 10 000 \$ à même le fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault, district 7, vers le Service du génie pour couvrir les frais d'achat et d'installation de deux (2) tables de pique-nique en béton.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

OBJET : Transfert budgétaire - Fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault vers le Service du génie

Page 2

Le suivi a été fait auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

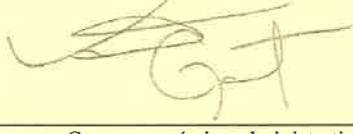
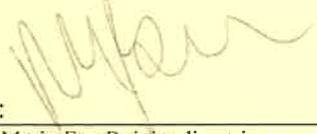
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire FDI de Serge Gaudreault

Préparé par : 	Approuvé par : 
Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi	Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi
Date : 08-07-2024	Date : 10-07-2024
<hr/> David Vachon Directeur général adjoint Date : _____	<hr/> Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
<hr/> Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	